



LE JUGE ET L'OUTRE-MER

Tome 8

SOUS LA DIRECTION DE
MARTINE FABRE ET DOMINIQUE MOURET



Décolonisations : le repli de l'État

La mort d'Eurydice

UMR 5815 *Dynamiques du droit*

MONTPELLIER

2013

LE JUGE ET L'OUTRE-MER

Tome 8

***Décolonisations : le repli de l'État
La mort d'Eurydice***

Sous la direction de

*Martine Fabre, Ingénieur de recherche, CNRS
et de Dominique Mouret, Ingénieur de recherche, CNRS*

Collection dirigée par Bernard Durand

*Recherche de l'UMR 5815 « Dynamiques du droit », CNRS
Faculté de droit - Université Montpellier 1*

***Recherche réalisée avec le soutien
de la « Mission de recherche Droit et justice »***

Ouvrage mis en forme par Martine Fabre et Dominique Mouret

**Service de reprographie de la Faculté de droit et de science politique de
l'Université Montpellier 1**

2013

Sommaire

<i>Martine Fabre</i>	
Introduction. Décolonisations et repli de l'État : enjeux et stratégies	11
I Fonction publique et décolonisations : le choix du retour	19
<i>Dominique Mouret</i>	
Le reclassement des fonctionnaires en Métropole : un repli administratif empirique reflet d'un pseudo-réalisme politique	21
<i>Jean-Charles Fredenucci</i>	
Retour sur les parcours professionnels des administrateurs de la FOM au cours des années soixante	61
<i>Bernard Durand</i>	
Pauvre marin, revient de guerre... ?	79
II Fonction publique et décolonisations : l'option pour la coopération avec les nouveaux États	103
<i>Séverine Benzimra</i>	
Le sort des fonctionnaires coloniaux lors des indépendances : l'exemple du Maroc et de la Tunisie	105
<i>Julien Meimon</i>	
Les permanences de la transition et les contraintes du repli	135

Décolonisations : le repli de l'État

III Institutions judiciaires et décolonisations : la fin des institutions judiciaires	151
<i>Martine Fabre</i> Les conventions judiciaires : de la colonisation à l'interdépendance	153
<i>Martine Fabre</i> Les passeurs de relais	179
IV Institutions judiciaires et décolonisations : le rapatriement des affaires	203
<i>Carine Jallamion</i> Assurance, guerre et décolonisation : l'indemnisation des dommages matériels liés à la guerre d'Algérie	205
<i>Martine Fabre</i> Le droit du travail à l'épreuve des décolonisations	243
<i>Martine Fabre</i> Le juge et les « dettes algériennes ». L'écart entre le droit et l'équité	267

Assurance, guerre et décolonisation : l'indemnisation des dommages matériels liés à la guerre d'Algérie ¹

Carine Jallamion

I. L'interprétation par les juges de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 ; A. Les conditions de l'exclusion de garantie pour les dommages causés par la guerre étrangère ; B. Les conditions de l'exclusion de garantie pour les dommages causés en métropole par la « guerre civile » d'Algérie ; II. La responsabilité des assureurs pour les dommages causés aux rapatriés d'Algérie ; A. Le droit orienté vers l'indemnisation des assurés-rapatriés (1963-1966) ; B. Le droit orienté dans un sens plus favorable aux assureurs, à partir de 1966

Les « événements d'Algérie » commencent le 1^{er} novembre 1954, lorsque la région de l'Aurès entre en guerre sous la direction de Mostefa Ben Boulaïd, au nom du Front de Libération Nationale (FLN), un groupement politique fraîchement créé et dont le premier texte appelait le peuple algérien à prendre les armes pour mettre fin au système colonial français ². L'on sait que cette guerre prend officiellement fin lors de la signature des Accords d'Evian, le 18 mars 1962. Entre-temps et encore après le cessez-le-feu décidé par ces accords, après le referendum sur l'indépendance le 1^{er} juillet et sa proclamation le 5, le climat d'insécurité, les affrontements sont tels ³ que les Français quittent

1. Cet article n'aurait pas été possible sans l'aide apportée par Mme Martine Fabre, qui cheville ouvrière de l'histoire du droit colonial à Montpellier depuis des années, m'a fourni une documentation importante et a permis de nourrir ma réflexion. Que soient également remerciés le Professeur Jérôme Kullmann, Directeur de l'Institut des Assurances de Paris, grâce à qui j'ai pu travailler à la Fédération française des Sociétés d'assurances (FFSA), ainsi que la FFSA elle-même, et particulièrement M. François Rosier et Mme Françoise Costinesco, Sous-directeurs de la Direction Juridique, ainsi que Mme Catherine Angoulvant, documentaliste, qui ont fait pour moi des recherches et qui ont mis à ma disposition leur bibliothèque, me permettant ainsi de consulter des documents difficilement trouvables ailleurs ou inédits. Qu'enfin soit aussi remerciée Mme Dominique Taurisson-Mouret, autre pilier de l'Histoire du Droit colonial à Montpellier, pour son aide et sa patience.

2. O. Siari Tengour, « Aurès, 1^{er} novembre 1954 », *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, A. Bouchène, J.-P. Peyroulou, O. Siari Tengour et S. Thénault dir. Ed. La Découverte, Paris, et Ed. Barzakh, Alger, 2012, p. 508.

3. Cf. D. Bouche, *Histoire de la colonisation française*, Fayard, 1991, t. II, p. 493.

Décolonisations : le repli de l'État

l'Algérie. Les premiers d'entre eux l'avaient fait dès 1958, les départs ne cessant par la suite d'augmenter⁴. Le 1^{er} juin 1960, il y a ainsi encore 1 024 000 Français sur le territoire algérien, et un an et demi plus tard le 31 décembre 1961, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères n'en dénombre plus que 860 000. Si comme le remarque Y. Scioldo-Zürcher, il est impossible de déduire de cette diminution qu'il y a eu simple transfert de l'Algérie vers la France, les préfetures signalent avec inquiétude que les installations définitives de Français d'Algérie en métropole croissent exponentiellement. Voilà pourquoi un secrétariat d'État aux rapatriés est créé en mai 1961⁵, qui doit ensuite faire face à une vague massive de retours, environ 600 000, pour la seule année 1962, l'essentiel des retours ayant lieu entre mai et août⁶.

Tous ces événements, tant la guerre que l'exode, ont causé un grand nombre de dommages aux rapatriés, dommages physiques mais aussi dommages matériels, une partie de leurs biens ayant notamment été volés en Algérie, soit lorsqu'ils y étaient encore, soit après leur retour. Pour la réparation de ces dommages, le législateur intervient vite⁷. Dès 1955, par décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin, homologuée par décret le 30 juillet 1955⁸, est mise à la charge de l'Algérie la réparation des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens par des attentats ou par tous autres actes de violence commis à l'occasion des troubles qui sévissent sur son territoire depuis le 1^{er} novembre

4. Cf. A. Moumen, « Violences et migration politique. Quitter l'Algérie en 1962 », 1^{er} mai 2010, *Fragments sur les temps présents*, revue en ligne.

5. Y. Scioldo-Zürcher, « La loi du 26 décembre 1961 : une anticipation au rapatriement des Français d'Algérie », *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op. cit.* p. 565-566.

6. *Ibid.* Voir également A. Moumen, « Violences et migration politique. Quitter l'Algérie en 1962 », 1^{er} mai 2010, *Fragments sur les temps présents*, revue en ligne, qui cite les chiffres suivants : 101 250 départs en mai 1962, 354 914 en juin, 121 020 en juillet et 95 578 en août.

7. Rappelons qu'aux côtés de ces dispositifs destinés à permettre la réparation des dommages physiques ou matériels, le législateur intervient également dans le but de faciliter l'installation des rapatriés en France, par la loi du 26 décembre 1961 qui prévoit une indemnisation à venir pour les biens perdus Outre-mer, laquelle sera organisée par la loi du 15 juillet 1970. Cf. Y. Scioldo-Zürcher, « La loi du 26 décembre 1961 : une anticipation au rapatriement des Français d'Algérie », *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op. cit.*, p. 568 ; M. Fabre, « Le juge et les " dettes algériennes ". L'écart entre le droit et l'équité », dans ce volume ; et J. Spiteri, « 1956-1988 : Les rapatriés d'Afrique du Nord et les Français d'Algérie à la recherche du Droit », *Semaine juridique éd. générale* n° 15, 12 avril 1989, I 3386.

8. Décision de l'Assemblée algérienne n° 55032, Cf. *RGAT* 1955, p. 431. Voir sur ce sujet J. Charpentier, « Pratique française du droit international », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, p. 988.

Assurance, guerre et décolonisation

1954. La loi du 31 juillet 1959 vient ensuite compléter ce dispositif, en décidant que doivent bénéficier de la législation des victimes civiles de la guerre les personnes de nationalité française ayant subi en métropole cette fois, toujours depuis le 31 octobre 1954, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie⁹. Enfin le 5 mars 1962, la France prend un décret qui prévoit la réparation par le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités, des dommages matériels toujours causés en métropole et résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec la guerre d'Algérie¹⁰.

Or ces dispositifs n'ont sans doute pas été très efficaces¹¹, car les rapatriés, notamment pour les dommages matériels causés à leurs biens, se tournent quand ils le peuvent, soit quand ils sont assurés, vers leurs compagnies d'assurances afin qu'elles les indemnisent. De nombreuses décisions sont ainsi rendues par les juges à partir des années 1960, pour les vols dont ont été victimes les rapatriés, particulièrement pour les vols de leur voiture, contre lesquels ils étaient généralement assurés¹², plus rarement pour les cambriolages de leur maison ou appartement, contre lesquels l'assurance ne devait pas être systématique. Le décret du 5 mars 1962 qui prévoit notamment l'indemnisation des dommages matériels causés aux biens objets d'une convention d'assurance¹³ ne fait en effet pas obstacle à de telles actions, comme le précisent rapidement les juges¹⁴.

9. *Journal Officiel de la République Française (JORF)* 1^{er} août 1959.7667.

10. *JORF* 6 mars 1962.2254.

11. Cf., à propos de la décision de l'assemblée algérienne homologuée par décret en 1955, TGI de la Seine (5^e chambre), 6 novembre 1953, *Di Pizzo c. Cie d'assurance La Minerve*, *Gazette du Palais*, 1964.1.105.

12. Depuis la loi du 27 février 1958 en effet, l'assurance automobile est obligatoire, et dans les affaires soumises au juge judiciaire, les assurés ont généralement souscrits une assurance multirisque, couvrant donc le vol.

13. Ces biens sont en effet couverts par le décret (art. 2), un régime distinct étant prévu pour les biens « non couverts par une convention d'assurance » (art. 3), *JORF* 6 mars 1962.2254.

14. Selon A. Besson, ce décret « prouve bien que de tels dommages ne seront pas couverts par les polices d'assurances reproduisant l'exclusion de l'article 34 de la loi de 1930 », Note sous Cour d'appel de Rouen, 2^e chambre civile, 5 janvier 1962, *Société Lille Bonnières et Colombes c. British Crown Assurance Corporation et autres*, *Revue Générale des Assurances Terrestres (RGAT)* 1962.70. Mais pour les juges, ce décret ne peut être opposé par l'assureur à l'assuré, Cf. Trib. Com. Seine, 4 juin 1963, *Bérengher c. Cie d'assurance L'Union*, *Gazette du Palais* 1963.2.30.

Décolonisations : le repli de l'État

Dans le cadre de ce contentieux, les magistrats doivent alors appliquer l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 réglementant le contrat d'assurance, article qui porte pour la réparation des dommages matériels l'exclusion du risque de guerre. Il prévoit plus précisément en son alinéa 1^{er} que « L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires ». C'est ensuite la question de la preuve qui est précisée, à l'alinéa 2 : « Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires ».

Ce texte est explicité par le député René Lafarge qui présente le projet de loi devant l'Assemblée Nationale en 1926. Le député commence par rappeler pourquoi les compagnies d'assurances ne peuvent prendre les événements énoncés par l'article 34 à leur charge, « car ces risques « s'étendant à toute une région, [dépasseraient] leurs disponibilités et les [mettraient] ... dans l'impossibilité de tenir leurs engagements, à l'égard de l'ensemble de leurs assurés ». Le calcul des taux de primes est d'ailleurs fait en excluant ces risques, et s'il en était autrement les sociétés d'assurances seraient contraintes d'augmenter considérablement les primes de l'ensemble de leurs assurés. Ainsi la loi de 1930 exclut ce risque, sauf convention contraire¹⁵, la règle n'étant pas impérative et une extension de garantie pouvant être stipulée.

Outre la question de l'exclusion du risque, se pose encore celle de la charge de la preuve. Celle-ci est plus complexe et diffère suivant la nature précise du risque invoqué. Sont ainsi distingués d'une part la guerre étrangère, et la guerre civile, émeutes ou mouvements populaires d'autre part. Pour la première, une « présomption » est posée, d'après laquelle le sinistre survenu dans une zone de guerre sera censé avoir été causé par la guerre étrangère, et ainsi sortir du champ contractuel de la police. Il a alors été décidé après une « longue discussion » qu'il appartiendrait dans ce cas à l'assuré de détruire cette « présomption », car étant « sur place », il a « plus de facilités pour établir que le sinistre ...

15. Rapport de R. Lafarge, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, Session ordinaire, 2^e séance du 5 août 1926, p. 1167.

Assurance, guerre et décolonisation

provient bien d'une cause prévue par la police ¹⁶ ». Quant à la guerre civile, aux émeutes et mouvements populaires ¹⁷, le député Lafarge ne reprend pas le terme de présomption, indiquant simplement que pour ces événements « le fardeau de la preuve est renversé », et que ce sont donc les assureurs qui devront prouver que les sinistres sont attribuables à la guerre civile ou à des troubles intérieurs, car cette preuve « exige des vérifications plus complètes », vérifications que les assureurs sont mieux à même de prendre à leur charge que les assurés ¹⁸. Quelques années plus tard en 1971, des auteurs remarqueront que « la réalité, et notamment l'exode, ont démontré que les prévisions des rapporteurs avaient été bien optimistes ¹⁹ ! ».

C'est ainsi sur le fondement de ce texte qu'aux demandes d'indemnisations des assurés victimes de vols en Algérie, les assureurs, quand ils ne consentent pas amiablement au règlement du sinistre, répondent que ceux-ci étant liés à la guerre civile, il y a lieu à l'exclusion de la garantie, sur le fondement de l'article généralement reproduit dans les polices ²⁰. Les assurés portent ensuite leur litige devant le juge à qui il revient alors d'interpréter et de mettre en œuvre cet article 34, notamment à propos du lien de causalité qu'il exige entre la guerre et le sinistre, afin de justifier l'exclusion de garantie. Les magistrats vont alors s'inspirer d'autres jurisprudences rendues en matière de guerre étrangère ou de guerre civile (I). Ils en retirent une interprétation du lien de causalité qu'ils vont

16. *Ibid.*

17. Voir sur ce point M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1970, 3^e éd., n° 197.

18. Rapport de R. Lafarge, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, Session ordinaire, 2^e séance du 5 août 1926, p. 1167. À propos de cet article, voir M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1950, n° 190 et s. ; n° 193 et s. dans les éditions postérieures. Signalons qu'il est appliqué de façon particulière en matière d'assurance contre les accidents du travail puisque même si l'accident est causé par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires, il n'y a pas lieu à exclusion de la garantie. En effet la Cour de cassation a toujours estimé que le risque de guerre n'était qu'un aspect du risque accident du travail pour la victime. Ainsi l'article 34 ne peut recevoir application puisque la législation propre aux accidents du travail oblige le patron à prendre ceux-ci en charge, quelle qu'en soit la cause. Cf. Cass. 21 février 1961, *RGAT* 1962.73, *JCP* 1961.IV.49.

19. H. Margeat et A. Favre-Rochex, *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, LGDJ, 1971, n° 344.

20. Dans les affaires que nous avons rencontrées, les exclusions prévues par l'article 34 étaient toujours reproduites dans les polices. Si elles ne l'avaient pas été cela n'aurait rien changé car alors l'article 34 se serait appliqué. Mais ses dispositions n'étant pas impératives, les parties auraient pu en convenir autrement.

Décolonisations : le repli de l'État

utiliser selon qu'ils souhaitent favoriser ou non l'indemnisation des rapatriés d'Algérie, partagés qu'ils sont « entre la fidélité à des principes juridiques d'ailleurs imprécis et la préoccupation de l'équité²¹ » (II).

I. L'interprétation par les juges de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930

Les magistrats ayant à se prononcer sur l'indemnisation des rapatriés vont pouvoir suivre deux raisonnements qui se sont précédemment fixés sur des questions similaires et sur l'éventuelle exclusion de garantie résultant de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 : à propos de la guerre étrangère, précisément de la Seconde Guerre mondiale (A) et à propos de la guerre civile, lors d'attentats commis par le FLN sur le territoire métropolitain (B).

A. Les conditions de l'exclusion de garantie pour les dommages causés par la guerre étrangère

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises sur le lien de causalité, par deux arrêts qui sont considérés comme ayant fixé la position de la Cour sur cette question²². Le premier de ces arrêts est rendu le 24 juillet 1945 et s'interroge sur le sens de l'adjectif « occasionné » dans la phrase de l'article 34 : « L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, etc. ». Quel est le lien de causalité exigé par cet adjectif ? Est-ce un lien de causalité direct, ce qui suppose que les assureurs devront prouver que la guerre est directement la cause du sinistre, preuve qui peut être difficile à rapporter suivant les circonstances, ou alors suffit-il que le lien de causalité soit indirect, auquel cas les assureurs pourront se contenter de prouver que la guerre est l'une des causes déterminantes du sinistre, ce qui permettrait de faire jouer l'exclusion de garantie dans un plus grand nombre d'hypothèses ?

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 25 juillet 1945, l'espèce était la suivante : la nuit du 16 au 17 juin 1940 un incendie s'était déclaré

21. J.-D. Bredin, Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.612.

22. Sur la jurisprudence antérieure, voir M. Picard, « À propos du risque de guerre », *RGAT* 1944.5 ; P. Calvet, « Remarques générales contre les risques de guerre », *RGAT* 1944.113.

dans un immeuble de Rouen, et ne pouvant être éteint, il avait détruit tout un quartier de la ville. Quelques jours auparavant, des combats avaient eu lieu dans Rouen, et afin de retarder l'ennemi, l'armée française avait fait sauter les ponts de la ville, ce qui avait entraîné la rupture des canalisations d'eau et rendu impossible l'utilisation de la seule pompe à eau qui existait sur la rive où avait eu lieu l'incendie. La cause de l'incendie n'avait pu être établie avec certitude mais il semblait qu'un acte de malveillance en soit à l'origine, et non l'éclatement d'une bombe ou de tout autre engin de guerre. Aussi le sinistre aurait sans doute eu lieu sans la guerre, ce qui oblige l'assureur à l'indemniser, mais voilà, c'est bien la guerre qui a rendu impossible l'extinction rapide du feu. Doit-elle dès lors être retenue comme cause d'exclusion de la garantie, au sens de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 ? En appel les juges avaient estimé que non car l'absence de moyens pour éteindre l'incendie « ne constitue pas le fait de guerre, générateur, cause directe et immédiate de l'incendie, seul exigé par l'article 34 de la loi de 1930 pour exclure la garantie de l'assureur²³ ».

Mais devant la Cour de cassation, l'Avocat général²⁴ critique cette exigence « d'un rapport étroit de causalité entre le fait de guerre et le sinistre », car l'article 34 n'exige pas que le dommage ait été « causé », au sens juridique du terme, par la guerre, mais seulement que le dommage ait été « occasionné » par la guerre pour que la garantie soit exclue, ce qui peut laisser supposer que le lien de causalité peut n'être qu'indirect. Toutefois, de l'aveu même de l'Avocat général, on ne peut déduire très clairement des termes employés le caractère direct ou indirect du lien de causalité, car « l'expression « occasionné » peut avoir le même sens que « causé²⁵ » ».

Alors le magistrat cherche un argument d'opportunité, et le trouve en faveur des assureurs. Il rappelle en effet que « la guerre ne suspend pas l'assurance, mais elle multiplie et aggrave les risques au-delà des prévisions possibles ; d'où la nécessité, sous peine de ruiner les Compagnies qui ont calculé leurs primes d'après les statistiques du temps de paix, de considérer comme inassurable le fait de guerre²⁶ ». Cet argument lui paraît décisif, d'autant que « la loi n'a pas défini (...) le rapport de causalité que suppose nécessairement l'exclusion,

23. Cour d'appel Rouen 2 décembre 1942, cité par Cass. civ. 24 juillet 1945, *RGAT* 1945.258.

24. Ses conclusions sont reproduites avec l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, Chambre civile, le 24 juillet 1945, *RGAT* 1945.258 et s.

25. Conclusions de l'avocat général, *RGAT* 1945.260.

26. *Ibid.*

Décolonisations : le repli de l'État

comme risque assurable, du dommage causé par fait de guerre ». Il ajoute que « du reste (...) la recherche d'une définition générale de la causalité est une entreprise vaine et de peu d'intérêt pratique²⁷. Entre les théories qui s'opposent doctrinalement, celle de la cause adéquate et celle de l'équivalence des conditions²⁸, la Cour de cassation n'a jamais pris parti », considérant « que l'appréciation du rapport de causalité est une question de fait²⁹ », tout en contrôlant les motivations énoncées par les juges et censurant « les décisions insuffisamment motivées quant à l'existence ou à l'absence d'un lien de cause à effet³⁰ ».

Au regard de ces considérations, l'Avocat général affirme que l'article 34 de la loi de 1930 oblige à rechercher seulement « la cause déterminante » du sinistre : en effet le texte « n'exige pas que le fait de guerre soit la cause exclusive du sinistre ; il suffit qu'il ait concouru à sa réalisation ou à son aggravation dans une mesure telle qu'il apparaisse comme un antécédent nécessaire, que son influence, à quelque moment et sous quelque forme qu'elle se soit manifestée, ait été déterminante³¹ ». Et l'Avocat général cite enfin à l'appui de sa démonstration l'opinion de Maurice Picard, spécialiste du droit des assurances et auteur avec André Besson du *Traité général des assurances terrestres*³², selon qui « dans les causes complexes d'un dommage, les éléments propres

27. Sur ce point, J.-D. Bredin qui confrontera la jurisprudence de la Cour à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie par les assureurs, cite les propos d'Esmein, qui se demande « si les tribunaux ne qualifient pas de directs les préjudices qu'ils croient juste de réparer, et d'indirects ceux qu'ils entendent exclure », J.-D. Bredin ajoutant : « Peut-être cette conclusion mélancolique rend-elle le meilleur compte de notre droit positif », Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.612.

28. Pour un résumé de ces théories, cf. J.-D. Bredin, pour qui « celle dite de l'équivalence des conditions (...) tient tous les éléments qui ont conditionné le résultat pour équivalents, en ce sens que tous en sont, au même titre, la cause », tandis que « celle dite de la causalité adéquate (...) ne retient, comme causes que les seuls événements qui devaient normalement produire le résultat considéré », Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.612.

29. L'Avocat général cite un arrêt rendu par la Chambre civile le 22 novembre 1892 d'après lequel « la question de savoir si dans les circonstances où deux faits se sont successivement produits, le second est la conséquence directe du premier rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond », Conclusions de l'avocat général, *RGAT* 1945.261.

30. L'avocat général indique que la Cour contrôle ainsi depuis un arrêt rendu par la Chambre civile le 7 août 1895, Conclusions de l'avocat général, *RGAT* 1945.261.

31. Conclusions de l'avocat général, *RGAT* 1945.261.

32. M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1938, 4 vol.

Assurance, guerre et décolonisation

à la guerre peuvent être étroitement mêlés à des facteurs tout à fait étrangers à l'action militaire. Analyser et séparer les causes d'un sinistre, c'est, selon lui, fausser la réalité. Il s'agit d'envisager les événements litigieux dans leur complexité et de dire compte tenu des circonstances de fait, si l'influence de la guerre a dominé cet événement ou si elle a été accessoire³³ ».

C'est cette interprétation qui paraît à l'Avocat général à la fois « seule conforme à l'esprit général de la loi, et aussi de nature à inspirer des solutions satisfaisantes pour une appréciation rationnelle du risque de guerre dans l'assurance de dommages³⁴ ». La Cour, convaincue, suit ses conclusions, cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen³⁵, tandis qu'elle formule le principe dans un arrêt rendu le lendemain : « la garantie d'assurance est exclue sous réserve des stipulations du contrat, dès qu'un lien de cause à effet relie le sinistre à un fait qui se rattache étroitement aux opérations de la guerre étrangère ». L'article 34 « n'exige pas que le fait de guerre soit la cause unique ou la cause directe du sinistre pourvu qu'il ait exercé sur sa création ou son aggravation une influence constitutive d'un rapport de causalité³⁶ ».

Une telle solution n'est pas en réalité dénuée d'ambiguïté, car si les juges estiment que le lien de causalité n'a pas à être unique ou direct, ils exigent tout de même la preuve que le sinistre se rattache « étroitement » à la guerre, et si l'esprit parvient à différencier la cause directe, absolument évidente, d'une cause seulement étroite, décisive, l'on devine que la nuance est mince et qu'il sera bien difficile en pratique d'appliquer ces solutions. D'ailleurs la Cour de cassation est-elle amenée à préciser sa solution dans un arrêt rendu le 15 janvier 1947, retenant, comme le demandait l'Avocat général en 1945, le fait de guerre qui exerce « une influence déterminante sur le sinistre ». Ainsi comme le remarque André Besson, l'exclusion de garantie doit jouer, « même si l'influence du risque de guerre a été médiate ou indirecte, pourvu qu'elle ait été déterminante³⁷ ». Encore le 2 février 1948, elle prouve bien que l'exigence d'un rapport « étroit » entre la guerre et le sinistre est importante, puisqu'elle considère que l'état de guerre à lui seul ne suffit pas à exonérer

33. Conclusions de l'avocat général, *RGAT* 1945.262.

34. *Ibid.*

35. Cass. Civ. le 24 juillet 1945, *RGAT* 1945.258.

36. Cass. Civ. 25 juillet 1945, *RGAT* 1945.264. Sur cette jurisprudence voir M. Picard, « Le risque de guerre devant la Cour de cassation », *RGAT* 1945.213.

37. Cass. Civ. 15 janvier 1947, *RGAT* 1947.166.

Décolonisations : le repli de l'État

l'assureur, et qu'il faut encore que le sinistre se rattache étroitement à une opération déterminée de la guerre, qu'elle en soit directement ou indirectement la cause³⁸. Ceci étant, la Cour a une vision large de cette opération de guerre qui doit être la cause déterminante du dommage, retenant outre les combats eux-mêmes, les opérations ayant entraîné un exode de la population et des pompiers, la destruction des moyens de secours, le relâchement ou la suppression des services d'ordre et de surveillance, ce qui comme le remarque André Besson, « [rend] possible le pillage, et par imprudence ou malveillance des pillards, les incendies, ces diverses circonstances ne [pouvant] pas, a priori, être considérées comme ne se rattachant pas étroitement auxdites opérations et comme n'ayant pas eu d'influence sur le sinistre³⁹ ».

Ce sont encore ces solutions jurisprudentielles qui seront appliquées à la guerre d'Indochine, reconnue comme guerre étrangère⁴⁰. Nous retrouverons les mêmes problématiques et les mêmes raisonnements à propos de l'Algérie et cette fois de la guerre civile, la situation étant ainsi identifiée par le juge judiciaire en 1959, à propos des attentats commis sur le sol métropolitain par le FLN.

B. Les conditions de l'exclusion de garantie pour les dommages causés en métropole par la « guerre civile » d'Algérie

Au cours de l'été 1958, le FLN organise plusieurs attentats sur le sol métropolitain, qui visent les installations de sociétés pétrolières. Celles-ci subissent alors des dommages très importants et demandent indemnisation à leurs assureurs, lesquels la refusent sur le fondement de l'article 34 de la loi de 1930. Les victimes portent alors leurs litiges devant les juges⁴¹.

38. Cass. Civ. 2 février 1948, *RGAT* 1948.134.

39. Cf. Cass. Civ. 8 décembre 1947, *RGAT* 1948.138. Voir sur ce sujet J. Beylot, « Les faits de guerre », *RGAT* 1947.361 ; et G. Lutfalla, « Les assurances au cours des hostilités (1939-1946) », *RGAT* 1947.5 et 117, 1948.285.

40. Le 6 août 1948, la Cour d'appel de Saigon estime en effet que « les troubles qui se sont produits dans certaines régions de l'Indochine en 1945 et même plus tard peuvent se rattacher à la guerre étrangère entre le Japon et la France », Cour d'appel Saigon, 6 août 1948, *RGAT* 1949.34. Voir également Cour d'appel Hanoi 7 octobre 1949, *RGAT* 1949.370 ; Cour mixte de Saigon 21 mai 1950, *RGAT* 1952.45 ; et Cass. Civ. 1^{ère} 9 février 1954, *RGAT* 1954.177. Voir sur ce sujet M. Picard, « Le risque de guerre et les événements d'Indochine », *RGAT* 1949.5.

41. Sur ce contentieux, voir L. Sicot et H. Margeat, « Les attentats perpétrés sur le sol métropolitain et l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 », *L'Assurance française*, 1962.169.

Assurance, guerre et décolonisation

La première affaire de ce type est soumise au Tribunal de commerce de Narbonne qui se prononce le 15 juin 1959, à propos de l'attentat commis par deux agents du FLN à Port la Nouvelle, contre un entrepôt de la société Purfina. Dans cette affaire où le préjudice est très important⁴², les assureurs refusent la garantie au motif que « l'acte de sabotage fait partie d'un plan de terrorisme nettement concerté, en relation étroite avec la guerre d'Algérie ». Pour leur répondre, les juges du Tribunal de Grande Instance définissent l'émeute, le mouvement populaire et la guerre civile⁴³, sans reconnaître aucun de ces faits dans ce qui s'est passé à Port la Nouvelle, « acte de terrorisme » commis « seulement par deux individus », et qui se différencie des causes d'exonération prévues par l'article 34, « en ce qu'il a été provoqué clandestinement par un mouvement qui, localement, n'était pas le maître de la situation et dont les agents ont agi isolément et de manière furtive, pour se disperser ensuite dans la clandestinité⁴⁴ ». Ainsi les juges refusent l'exonération de garantie et condamnent les assureurs à indemniser le préjudice. Une telle décision est alors critiquée, pour avoir fait une lecture inexacte et étroite de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, l'auteur de la note au *Recueil Dalloz* concluant : « c'est sans doute l'équité qui a suggéré [aux juges] de condamner à garantie les compagnies d'assurances. La société Purfina a subi un très important préjudice. Il faut qu'il soit réparé. Que l'on nous permette de dire que l'équité conduit aussi à ne pas mettre à la charge des compagnies d'assurances les conséquences dommageables résultant d'actes en principe inassurables », outre le fait que cette « seconde solution a le mérite d'être conforme aux vœux du législateur⁴⁵ ».

L'affaire est ensuite à nouveau jugée par la Cour d'appel de Montpellier le 20 novembre 1959. Sa décision est alors « fort [attendue] des milieux

42. Plus de 130 millions d'anciens francs, soit 89 millions pour la destruction des bâtiments et du matériel et 41 millions pour les marchandises détruites ou détériorées : cf. TGI Narbonne 15 juin 1959, *Recueil Dalloz* 1959.496, et *RGAT* 1959.439.

43. Ils reprennent les définitions classiques qui figurent dans l'ouvrage de M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1950, n° 194, où l'on peut lire cette définition de la guerre civile : « guerre entre citoyens d'une même pays ; à la différence de la guerre étrangère, il n'y a pas distinction de nationalité entre les belligérants (...) ; ce qui bouleverse les prévisions, c'est le fait même de la guerre, la prise d'armes en bataille rangée entre des citoyens aidés au besoin par les étrangers ».

44. Trib. Com. Narbonne 15 juin 1959, *Recueil Dalloz* 1959.496 (le Recueil indique à tort que le jugement est rendu par le Tribunal de Grande instance de Narbonne), et *RGAT* 1959.439.

45. Cf. la note de J. Schmidt sous le jugement, *Recueil Dalloz* 1959.496.

Décolonisations : le repli de l'État

d'assurances⁴⁶ », et la Cour ne va pas les décevoir puisqu'elle va infirmer la position des premiers juges⁴⁷, d'abord en montrant que l'assureur a suffisamment prouvé le lien de causalité entre l'attentat et le FLN, ensuite en qualifiant les « événements d'Algérie » de « guerre civile », ce qui permet de retenir l'exclusion de garantie prévue par l'article 34.

Ainsi à propos du lien de causalité, la Cour commence par rappeler que la police du contrat d'assurance comme la loi excluent la réparation lorsque le sinistre est causé par la guerre civile, des émeutes ou des mouvements populaires, et rappelle que la charge de la preuve incombe à l'assureur. Or la Cour estime que la preuve rapportée par les assureurs est ici décisive pour trois raisons : d'abord parce les deux agents du FLN qui ont commis l'attentat ont été condamnés, avec trois complices, par le Tribunal permanent des forces armées de Toulouse, le 3 juillet 1959, à des peines de travaux forcés pour les crimes de trahison, complicité de trahison et association de malfaiteurs. De plus l'ordonnance du juge d'instruction comme le jugement indiquaient que cet attentat contre des installations pétrolières susceptibles d'être employées pour la Défense nationale, [avait] été commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens. Il s'agit là de points définitivement résolus par le juge criminel et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, points qui s'imposent donc au juge civil⁴⁸. Les juges observent ensuite que des attentats du même genre ont été commis la même nuit à Toulouse, Marseille, au Havre, à Martigues, à Mourepiane, etc., tous sur l'ordre des dirigeants du FLN et avec des moyens fournis par eux. Enfin ces attentats ont été revendiqués par le FLN, qui a dit avoir ainsi voulu porter la guerre d'Algérie sur le territoire de la France, afin d'en diminuer le potentiel militaire et économique.

La société pétrolière répond alors que le caractère terroriste de l'attentat ne permet pas pour autant d'exclure la garantie due par l'assureur car cet attentat n'est pas la conséquence d'une émeute ou d'un mouvement populaire. Elle s'appuie sur deux arrêts des cours d'appel d'Alger⁴⁹ et de Constantine qui ont

46. Cf. la note d'A. Besson, *RGAT* 1959.444.

47. Conformément « aux conclusions fort nettes du Ministère public », cf. la note d'A. Besson, *RGAT* 1959.444.

48. Cour d'appel de Montpellier, 2^e chambre, 20 novembre 1959, *La Nationale Incendie et autres c. Société Purfina*, *RGAT* 1959.439 ; *Recueil Dalloz* 1960.122.

49. Cf. Alger, 30 janvier 1957, *RGAT* 1957.50 ; et sur pourvoi Cass. civ. 8 janvier 1959, *Bull.*

condamné les assureurs à indemniser les victimes de certains attentats commis FLN. Sur ce point précis les juges répondent que ces décisions ne peuvent s'appliquer à l'espèce car les cours avaient alors à interpréter des conventions portant un avenant spécial, consenti par les assureurs depuis 1955, couvrant le risque d'attentats terroristes, moyennant une surprime de 40 %, tout en excluant les émeutes, mouvements populaires, la guerre civile ou étrangère⁵⁰. L'on observera alors qu'une telle rédaction suppose qu'il n'y a donc pas nécessairement de lien de causalité entre un attentat et des émeutes ou mouvements populaires, et qu'un tel attentat peut encore apparaître, même en 1955, comme un fait isolé, de l'aveu même des assureurs. Or c'est précisément le raisonnement qu'oppose la société Purfina⁵¹. Pour autant rappellent les juges, celle-ci n'est pas concernée par de telles stipulations puisqu'elle n'a pas signé un tel avenant.

Une fois le lien de causalité entre l'attentat et les activités du FLN établi, reste à démontrer que tous ont lieu dans le cadre d'une guerre civile, ce qui permet alors de rattacher l'attentat à l'une des causes d'exclusion prévues par l'article 34. Sur ce point la réponse de la Cour d'appel de Montpellier est encore très claire : « pour qualifier juridiquement l'état de fait qui règne dans les départements d'Algérie et rechercher s'il rentre dans la définition de « guerre

civ. 1959.I.16.

50. Pour un arrêt à propos d'un contrat où cet avenant a été stipulé, voir Cass. Civ. 21 février 1961, *Bull. civ.* 1961.114. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Alger se prononce d'abord le 20 décembre 1958 et estime que l'avenant joue et qu'il y a lieu à garantie. L'affaire est ensuite examinée par la Cour de cassation le 21 février 1961, qui relève qu'il y a une contradiction dans les termes de l'arrêt rendu en appel, les juges ayant relevé que les camions de la société avaient été détruits par « une bande de rebelles algériens », alors même que le contrat excluait la « rébellion »

51. Cette question des actes de terrorisme ou de sabotage et de leur rattachement à des événements plus graves et engageant bien plus que leurs seuls auteurs s'était déjà posée aux juges pendant la Seconde Guerre Mondiale, à propos des occupations d'usines, des dommages causés à des magasins juifs, d'exécutions sommaires de « collaborateurs », et la jurisprudence avait alors fait jouer l'exclusion de garantie en faveur des assureurs, en raison de l'origine collective des attentats perpétrés secrètement. Cf. la note d'A. Besson, *RGAT* 1959.444. Voir également M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1970, 3^e éd., n° 196. A. Besson note que le législateur est finalement intervenu par la loi du 24 décembre 1943 pour instituer par un régime spécial et moyennant une surprime obligatoire, la garantie de ces actes de terrorisme ou de sabotage qui, par principe, auraient exclus au titre de la guerre étrangère. Voir sur ce sujet A.G., « Du sinistre de guerre étrangère et de son exclusion de l'assurance dans l'acte dit loi du 24 décembre 1943 », *RGAT* 1946.261 ; et A. Besson, « La loi du 24 décembre 1943 et le risque de guerre », *RGAT* 1946.5.

Décolonisations : le repli de l'État

civile », la Cour ne saurait s'attacher à la signification grammaticale des termes couramment employés dans les textes ou discours officiels ; qu'en effet les plus neutres vocables, comme les mots « événements d'Algérie » (...) n'ont jamais trompé personne sur sa gravité. (...) Cet état de fait notoire qu'il soit qualifié « terrorisme », « rébellion » ou « événement » est, par ses buts politiques, par l'importance des moyens militaires mis en œuvre, par l'ampleur du conflit et le nombre de ses victimes, constitutif d'un état insurrectionnel armé d'une partie de la population française contre le gouvernement et qu'il doit être qualifié de « guerre civile⁵² » ».

Dès lors il ne faut pas rechercher si la guerre civile se déroule sur le territoire où a été commis l'attentat (Port la Nouvelle), c'est-à-dire qu'il ne faut pas s'attacher à un état local de guerre civile, mais il faut « savoir si l'insurrection qui afflige les départements français d'Algérie est en relation de causalité avec l'attentat dont la société a été victime dans un autre département ». Or les juges venant de le démontrer, ils en concluent « que cette guerre civile est en relation de causalité directe avec l'attentat commis contre les installations de la société » pétrolière. Cet arrêt sera ensuite approuvé par la Cour de cassation le 6 novembre 1962, celle-ci confirmant la situation de « guerre civile » qui règne en Algérie⁵³.

Une affaire similaire⁵⁴ est ensuite soumise au tribunal de commerce de Rouen le 6 décembre 1960, puis encore à la Cour d'appel de Rouen le 5 janvier

52. Ces termes ont d'ailleurs été employés par le pouvoir politique, et notamment par le Général de Gaulle, quelques jours auparavant. Comme le souligne J. Schmidt qui commente cet arrêt, cette qualification se trouve alors en quelque sorte « officiellement admise ». Il cite les propos de Paul Delouvrier, délégué général du Gouvernement en Algérie, qui déclare le 5 novembre 1959 dans un discours adressé de la mairie de Médéa à la population du département de Titteri : « Je sais que pour vous plus que pour d'autres, la rébellion est une guerre civile » (*Le Figaro*, 6 novembre 1959). Quelques jours plus tard c'est le Président de la République, le général de Gaulle, qui s'exprime dans les mêmes termes lors d'une conférence de presse donnée le 10 novembre 1959, par ces mots : « Les victimes de la guerre civile pendant cinq ans ont été nombreuses en Algérie », *La Documentation française*, n° 0 873 du 14 novembre 1959, textes du jour, p. 4 col. 1.

53. Cass. Civ. 1^{ère}, 6 novembre 1962, *Gazette du Palais* 1962.2.327 ; *Recueil Dalloz* 1963.247 ; *RGAT* 1963.45 ; *Bull. civ.* 1962.463 ; *JCP* 1962.12929. Cet arrêt aurait été rendu après délibération en Chambre du conseil, comme l'affirme l'auteur de la note sous Cass. Civ. 1^{ère} 16 novembre 1964, *Gazette du Palais* 1965.1.58.

54. Dans la nuit du 27 au 28 août 1958, un violent incendie a ravagé l'usine de la société Lille Bonnières et Colombes, à Petit-Quevilly.

1962, et les juges se prononcent dans le même sens qu'à Montpellier, reprenant les mêmes arguments : l'attentat n'est pas un acte isolé, il a été commis sur ordre du FLN dans le but de diminuer le potentiel militaire et économique de la France en Algérie et d'obtenir la reconnaissance de l'indépendance de cette partie de la République. Il s'agit donc d'un acte de guerre civile, ce qui justifie l'exclusion de la garantie⁵⁵. Là aussi la Cour de cassation viendra confirmer l'interprétation des juges, dans un arrêt du 16 novembre 1964⁵⁶. Un dernier arrêt sera enfin rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 18 juin 1963, les juges retenant toujours l'exclusion de garantie et précisant à propos de la guerre civile que sa définition ancienne « ne répond plus à la réalité » car « une telle guerre s'est (...) trouvée bouleversée par les progrès des armements, des moyens de communication, de propagande, etc⁵⁷. ».

De telles décisions sont lourdes de conséquences financières pour les sociétés pétrolières visées. Il faut en effet rappeler que lorsque les juges de Montpellier excluent la garantie en 1959, s'il a été prévu depuis 1955 la réparation de tout dommage, physique ou matériel, causé sur le territoire de l'Algérie et lié à la guerre⁵⁸ ; également depuis juillet 1959 la réparation des dommages physiques subis en métropole et toujours liés à la guerre⁵⁹, l'État n'a pas encore pris à sa charge la réparation des dommages matériels causés par ce conflit en métropole. Or remarque André Besson, de tels attentats « ne peuvent être qu'à la charge de l'État, à qui il incombe de prendre la décision nécessaire⁶⁰ ». C'est ce que qu'il fera par le décret du 5 mars 1962, sans que l'on sache si ce dispositif a été très efficace⁶¹. Les assureurs y voient en tout cas la confirmation que de tels dommages ne sauraient être couverts par les polices d'assurances⁶².

55. Cour d'appel de Rouen, 2^e chambre civile, 5 janvier 1962, Société Lille Bonnières et Colombes c. British Crown Assurance Corporation et autres, *RGAT* 1962, p. 68 ; *Gazette du Palais*, I, 194.

56. Cass. Civ. 1^{ère} 16 novembre 1964, *Recueil Dalloz* 1965, Sommaires, p. 41 ; *Gazette du Palais* 1965.1.58 ; *Semaine juridique éd. générale* 1965.14333 bis ; *RGAT* 1965.186.

57. Cour d'appel d'Aix, 18 juin 1963, Dépôt pétrolier de Mourepiane c. Nationale-Incendie et autres, *RGAT* 1964.349.

58. Cf. la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955, *RGAT* 1955, p. 431.

59. Cf. la loi du 31 juillet 1959, *JORF* 1^{er} août 1959.7667.

60. Note sous Cour d'appel de Montpellier, 2^e chambre, 20 novembre 1959, La Nationale Incendie et autres c. Société Purfina, *RGAT* 1959.439.

61. *JORF* 6 mars 1962.2254.

62. Cf. A. Besson, note sous Cour d'appel de Rouen, 2^e chambre civile, 5 janvier 1962,

Décolonisations : le repli de l'État

Outre la qualification de la guerre civile qui est essentielle pour la suite, l'on remarquera aussi que les différents arrêts rendus retiennent des preuves – le fait que les attentats n'étaient pas isolés, qu'ils aient été commis sur ordre et avec des moyens fournis par le FLN, qu'ils aient été revendiqués et que leurs auteurs aient été condamnés par le juge pénal – qui démontrent un lien direct de causalité entre les sinistres et la guerre, mais l'on relèvera encore que ce lien direct n'a pas été spécialement exigé par les juges, conformément aux exigences posées par la Cour de cassation après la Seconde Guerre mondiale .

Ainsi après Montpellier, Rouen, Aix puis la Cour de cassation à deux reprises, un principe est-il alors posé en faveur de l'exclusion de la garantie due pour les assureurs, pour les sinistres liés à la guerre d'Algérie ? Ce n'est pas certain, et un auteur qui commente l'un des arrêts rendus par la Cour de cassation s'inquiète, remarquant que la solution posée par les juges « est fonction des circonstances », alors que dans le même temps c'est aux assureurs qu'il revient de prouver le lien de causalité avec la guerre civile. Il écrit encore que « Cette réserve doit être soulignée alors que, pour les nombreux vols commis en Algérie dans les années passées, des discussions surgissent entre assureurs et assurés⁶³ ». En effet c'est désormais ce problème qui se pose.

II. La responsabilité des assureurs pour les dommages causés aux rapatriés d'Algérie

Quand les Français d'Algérie commencent à rentrer en nombre en métropole, ils cherchent à obtenir une indemnisation pour leurs biens laissés Outre-mer, et se fondant sur leurs contrats d'assurances, ils se tournent vers les assureurs qui refusent de les indemniser puisqu'ils ne couvrent pas le risque de guerre. Les juges se trouvent alors saisis d'un grand nombre de litiges pour le règlement desquels ils vont utiliser les différents raisonnements posés précédemment en interprétation de l'article 34 : à propos de la « guerre civile » mais surtout du lien de causalité existant entre le sinistre et la guerre. L'on se souvient qu'à partir de 1945, la Cour de cassation avait exigé un rapport « étroit », que la guerre soit l'une des causes « déterminantes » du litige, pour exclure la garantie. Quant aux juges saisis pour les attentats commis par le FLN en métropole, ils se

Société Lille Bonnières et Colombes c. British Crown Assurance Corporation et autres, *RGAT* 1962.70.

63. *RGAT* 1963.50.

sont fondés sur des preuves décisives qui parvenaient à établir un lien direct de causalité, toujours aux mêmes fins. Ainsi les juges se prononçaient en faveur de l'exclusion de toute garantie, même en présence d'un rapport étroit de causalité, a fortiori lorsqu'ils trouvaient, sans l'avoir spécialement cherché ni exigé, un lien direct de causalité entre le dommage et la guerre.

Or pour l'indemnisation des dommages matériels subis par les rapatriés d'Algérie, nous allons voir les magistrats certes conduire ces mêmes raisonnements, mais pour aboutir le plus souvent à un résultat opposé, puisqu'ils vont au contraire utiliser le lien de causalité, qu'il soit étroit ou direct, dans le but de considérer que l'assureur ne rapporte pas la preuve suffisante du lien entre la guerre et le dommage, ce qui l'oblige dès lors à l'indemniser. S'il est bien difficile de dégager un système des nombreuses décisions rendues, d'autant qu'elles n'ont pas toutes été publiées⁶⁴, ce qui rend vaine toute statistique, l'on voit que c'est là l'attitude dominante du juge judiciaire, et notamment de la Cour de cassation, qui orientent les raisonnements juridiques dans un sens favorable aux assurés, des premières décisions rendues en 1963 à l'année 1966 (A). Puis au cours de cette année-là, les juridictions du fond d'abord commencent à se montrer plus favorables aux assureurs, et à retenir plus facilement l'exclusion de garantie, jusqu'à ce que la Cour de cassation à son tour infléchisse sa position (B).

A. Le droit orienté vers l'indemnisation des assurés-rapatriés (1963-1966)

Les décisions rendues à propos de l'indemnisation des dommages matériels des assurés-rapatriés posent deux questions : d'abord celle de la relation de cause à effet entre le sinistre et la guerre, ensuite celle de la garantie ou de son exclusion. Les principes paraissent clairs : si les juges exigent un lien de causalité qui relie directement le sinistre à la guerre, la preuve de tels faits de guerre précis ayant directement causé le dommage sera plus difficile, et

64. A. Besson dans la *RGAT* 1964.485, écrit que la Revue s'est jusque là « volontairement [abstenue] de publier les premières décisions relatives aux vols de voitures automobiles en Algérie à la veille ou au lendemain de l'indépendance, et ce, pour deux raisons : d'abord parce que ces vols ont été très nombreux et que les décisions relatives à de tels sinistres devenaient innombrables ; d'autre part parce que – en considérant comme acquis le caractère de guerre civile de la situation régnant alors en Algérie et alors que, selon l'article 34 de la loi de 1930, la preuve incombe à l'assureur – les solutions ne pouvaient que diverger d'une juridiction à l'autre, étant donné la prédominance des circonstances de fait et leur appréciation souveraine par les juges ».

Décolonisations : le repli de l'État

l'assureur devra alors indemniser dans un plus grand nombre de cas, puisque l'exclusion de garantie ne sera que rarement retenue, en faveur des assurés. À l'inverse si les magistrats ne retiennent qu'un rapport étroit de causalité, un fait de guerre qui a seulement été déterminant par rapport au sinistre, alors la preuve de tels faits, plus généraux, plus éloignés du dommage, sera plus facile à rapporter, et alors l'exclusion de garantie sera retenue dans un plus grand nombre de cas, en faveur des assureurs. Il y a là deux attitudes possibles des juges : le choix d'un rapport étroit de causalité et de l'exclusion de la garantie (1), ou le choix d'un rapport direct de causalité et de la garantie (2). Si quelques décisions reprennent l'une ou l'autre de ces logiques, les magistrats sont encore plus nombreux à suivre une troisième voie, dans laquelle ils combinent l'exigence a priori minimale d'un rapport étroit de causalité, avec la preuve d'un fait particulier, précis rattachant le sinistre à la guerre, même si ce fait peut d'après les juges n'être que déterminant, même s'il n'est pas la cause directe ni exclusive du dommage. Alors l'assureur ne parvenant généralement pas à rapporter la preuve d'un tel fait, doit garantir. C'est en ce sens que se prononce notamment la Cour de cassation, dans une série d'arrêts rendus le 23 février 1966 (3).

1. Rapport étroit de causalité et exclusion de la garantie

L'exigence d'un rapport étroit de causalité, d'un fait simplement déterminant va conduire les premiers juges saisis des demandes des rapatriés à exclure la garantie due par l'assureur, dans quelques affaires rendues presque toujours par des juridictions du premier degré⁶⁵, dont la décision sera souvent réformée en appel. Ces décisions sont néanmoins intéressantes pour le raisonnement qu'elles utilisent.

Ainsi le 4 et le 25 juillet 1963, les tribunaux d'instance du 8^e arrondissement de Paris et de Béziers sont saisis par des assurés qui demandent à être indemnisés pour les vols de leur voiture, survenus les 18 juin et 13 avril 1962 à Alger. Les deux décisions sont quasiment identiques, tant dans la démonstration que dans les termes employés, les juges rendant responsable la seule OAS des troubles postérieurs à la signature des Accords d'Evian et fondant leurs arguments essentiellement sur des faits. Les juges règlent d'abord la question de la guerre

65. Voir pour une exception Cour d'appel Nîmes (1^{ère} chambre) 23 mars 1964, Assurances générales c. Quessada, *RGAT* 1964.482.

Assurance, guerre et décolonisation

civile, les assureurs prétendant qu'ayant lieu au moment des vols, elle exclut leur garantie, tandis que les assurés affirment qu'elle a pris fin dès le lendemain de la signature des Accords d'Évian, soit le 19 mars, et qu'ainsi la garantie est due. Or pour les juges il ne fait pas de doute que la guerre civile s'est poursuivie bien après. Ils rappellent « qu'il est constant qu'un groupement de Français parfaitement organisé et encadré, connu sous le sigle OAS a tenu en échec le gouvernement légal pendant de longs mois pour conserver l'Algérie à la France ; que, dans les grandes villes (...) la population (...) s'était en grande partie ralliée à ce groupement dont le but avoué était de prendre le pouvoir à Paris (...) ; que le désordre s'était installé et s'aggravait chaque jour⁶⁶ ». Les juges rappellent que pour la seule journée du 5 mars 1962, « 120 attentats ont eu lieu à Alger, soit un toutes les 10 minutes⁶⁷ ». Le 23 mars « pour la première fois les commandos OAS ouvrent le feu sur les soldats du contingent : 13 militaires sont tués et 74 blessés », que le 29 mars 1962 « le bouclage est levé à Bab El Oued ; 3000 arrestations, 1000 armes saisies et qu'un commando OAS d'une centaine d'hommes enlève trois postes militaires français dans l'Ouarsenis mais finalement échoue dans sa tentative de créer un maquis ; que le 3 avril 1962 a eu lieu un attentat OAS contre une clinique à Alger tuant dans leur lit 10 musulmans ». Les juges citent encore les articles de journaux : à Alger 26 morts sont dues à l'OAS le 7 avril, 18 morts le lendemain, 17 deux jours plus tard. Le 2 mai il y a 100 morts à Alger suite « aux crimes et provocations de l'OAS ». Le 27 mai l'OAS incendie 20 écoles à Alger, le 7 juin elle fait sauter les facultés de la ville, le 15 juin les blocs opératoires de l'hôpital et de l'hôtel de ville... Ainsi les juges relèvent qu'au moment du vol, « l'armée, la gendarmerie, la police ne suffisaient plus aux tâches les plus urgentes, qu'à Alger les services publics étaient désorganisés ; que par suite les services de police submergés se sont trouvés impuissants à empêcher les pillages, les vols de toute nature de se produire et de se multiplier dans une impunité presque absolue ». Tous ces faits « constituent incontestablement un état de guerre civile ».

66. Les termes sont identiques dans les deux arrêts. Cf. Tribunal d'instance du 8^e arrondissement de Paris, 4 juillet 1963, Rosser c. Cie d'assurance L'Union et le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1963.2.103. Ce jugement sera infirmé par la Cour d'appel de Paris (7^e chambre) 11 mai 1964, Rosser c. Cie L'Union et Le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1964.2.174 ; Tribunal d'instance de Béziers 25 juillet 1963, *Gazette du Palais* 1963.2.385.

67. Cf. Tribunal d'instance du 8^e arrondissement de Paris, 4 juillet 1963, Rosser c. Cie d'assurance L'Union et le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1963.2.103.

Décolonisations : le repli de l'État

La situation étant identifiée, reste à établir sa relation de cause à effet avec le sinistre. Les juges remarquent alors que la désorganisation des forces de police était telle « que le nombre de vols s'est accru dans d'énormes proportions », puisque de 19 vols signalés à Alger pour toute l'année 1961, « il y en eut (...) 119 en mars, 369 en avril, 407 en mai et 866 en juin ». Aussi « il est évident que les circonstances nées de la guerre civile, l'insuffisance ou la carence de la police ont permis au vol d'être commis dans une impunité presque absolue » ; qu'ainsi « il est établi que le vol de la voiture de [l'assuré] ou l'aggravation de ses conséquences n'a pu se produire qu'à l'occasion des événements d'Algérie », ce qui justifie l'exclusion de garantie, dans des termes qui rappellent ceux employés par la Cour de cassation après 1945⁶⁸.

Un auteur critique alors ce raisonnement, dans la mesure où le vol n'est pas le fait d'un acte direct de guerre civile, et parce que l'argument de la désorganisation des forces de police ne lui paraît pas décisif. Il voit bien que les juges ont repris la solution de la Cour de cassation retenue pour la guerre étrangère, mais pour lui elle se justifiait par la disparition des forces de police du fait de la guerre, tandis qu'en Algérie celles-ci n'ont pas disparu et sont simplement devenues insuffisantes. Ainsi y a-t-il eu aggravation du risque, ce qui ne suffit pas à justifier l'exclusion de toute garantie⁶⁹.

Malgré ces critiques, l'argumentation des juges est reprise encore plus nettement par le Tribunal de Grande Instance de Lyon le 13 février 1964, pour qui à lire l'article 34 « il n'apparaît pas que le législateur ait voulu imposer à l'assureur une autre preuve que celle de l'existence d'un mouvement populaire – les juges se fondent en effet sur cette cause d'exonération plutôt que sur la guerre civile – à l'exclusion d'un événement particulier et précis du mouvement populaire en relation directe de cause à effet avec le sinistre⁷⁰.

Ce sont ensuite les juges de Grenoble qui le 16 mars 1964 se prononcent dans le même sens, pour un vol commis dans la nuit du 4 au 5 juillet 1962. Pour ces magistrats la guerre civile est terminée après le 1^{er} juillet, « à la suite du transfert de souveraineté et de l'exode massif (...) des éléments « européens »

68. TI Béziers 25 juillet 1963, *Gazette du Palais* 1963.2.385.

69. Note sous Tribunal d'instance du 8^e arrondissement de Paris, 4 juillet 1963, Rosser c. Cie d'assurance L'Union et le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1963.2.103.

70. TGI Lyon (1^{ère} chambre) 13 février 1964, Siboun c. La Lutèce, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

de la population », mais la voiture de l'assuré a été volée « dans le cadre des fêtes de l'indépendance », par « une foule bien décidée à imposer sa loi », « n'étant canalisée par aucun service d'ordre ». Ainsi un « mouvement populaire (...) a exercé sur la création ou l'aggravation du sinistre une influence constitutive d'un lien de causalité », ce qui justifie l'exclusion de la garantie⁷¹. Et encore pour les mêmes circonstances, soit un vol commis après le 1er juillet 1962, le Tribunal de Grande Instance de Toulouse rend le 13 mai un jugement particulièrement motivé en droit et en opportunité, dans lequel les juges, se fondant aussi sur le mouvement populaire, rappellent que « l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 n'exige pas qu'[il] soit la cause unique et directe du sinistre pourvu que l'influence exercée par lui sur la création ou sur l'extension du sinistre soit constitutive d'un lien de causalité ; que telle était l'interprétation de ce texte par la Cour de cassation dès 1945 », qui « doit jouer en l'espèce en faveur de la Compagnie », qui « n'a pas à prouver avec une rigoureuse précision que le véhicule assuré a disparu dans des conditions déterminées ; qu'il suffit qu'elle démontre que la voiture (...) a disparu dans des circonstances de temps et de lieu telles, que le mouvement populaire ne peut qu'être directement à l'origine de cette disparition ; qu'exiger de [l'assureur] une preuve exacte des circonstances du vol serait [le] mettre devant une impossibilité absolue et rendre dans tous les cas inefficace le recours à l'article 34 ; que la simple démonstration de la guerre, ou des manifestations populaires, en rapport étroit avec le vol, doit constituer en faveur de [l'assureur] une présomption sérieuse lui permettant de ne pas répondre de la perte ou des dommages occasionnés à l'assuré ». Les juges concluent : « dans des circonstances exceptionnelles comme celles qui se sont déroulées en Algérie avant et après l'indépendance, on ne doit pas exiger comme en temps ordinaire de paix publique le respect rigoureux des moyens de preuve habituels⁷² ». Commentant cette décision, Jean-Denis Bredin conclut

71. TGI Grenoble (1^{ère} chambre) 16 mars 1964, Raffi. C. La Prévoyance, *Gazette du Palais* 1964.2.174. Voir également TGI du Mans 24 mars 1964, Soc. De Travaux et de Construction en Afrique c. MGF, *Gazette du Palais* 1964.2.174 ; TGI Corbeil (1^{ère} chambre) 29 avril 1964, Basile c. La Paternelle, *Gazette du Palais* 1964.2.174 : le vol a été commis après le 1^{er} juillet 1962 et les juges se fondent sur un mouvement populaire plutôt que sur la guerre civile. Ils rappellent qu'« il s'ensuit que l'article 34 de la loi du 3 juillet 1930 n'exige pas que [les] événements soient la cause unique du sinistre, ni que l'influence causée par eux soit immédiate et directe ; (...) qu'il suffit à l'assureur, pour être en droit de refuser la garantie, d'établir que cette influence, constitutive d'un lien de causalité, a été déterminante pour la réalisation du sinistre », et ils considèrent qu'une telle preuve est rapportée.

72. TGI Toulouse 13 mai 1964, Dejean c. La Nationale, *Recueil Dalloz* 1964.612. Voir

Décolonisations : le repli de l'État

que « cette observation rassurante ne doit cependant alimenter aucune illusion », car « les tribunaux pourront toujours chercher dans l'appréciation souveraine du fait le moyen de soumettre des règles juridiques qui ne sont pas inflexibles à leur sentiment de l'équité⁷³ ». Or c'est précisément ce qu'ils vont faire.

2. Rapport direct de causalité et garantie

Ce raisonnement conduit systématiquement à retenir la garantie due par l'assureur, celui-ci ne parvenant pas à prouver un fait de guerre civile qui soit directement la cause du sinistre, laquelle demeure donc inconnue. Il a à notre connaissance été suivi par trois juridictions seulement, et encore la première s'était-elle prononcée dans une espèce particulière, un accident pendant une manifestation, avant d'être contredite par la Cour de cassation pour avoir cherché un lien de causalité direct, au lieu de vérifier si la manifestation n'était pas seulement l'une des « causes déterminantes » du dommage⁷⁴.

Une autre décision en ce sens est ensuite rendue par le Tribunal de commerce de la Seine le 4 juin 1963, à propos du vol de la voiture d'un assuré, le 10 mai 1962 à Oran⁷⁵. Les juges rappellent alors que l'on se trouve plusieurs semaines après les accords d'Évian et que la situation en Algérie peut bien être qualifiée de guerre civile. Ils examinent ensuite la preuve rapportée par l'assureur, soit de nombreux extraits de la presse française qui montrent que le jour du vol à Oran il y avait eu de nombreux fusillades, attentats, mouvements de foule, et que les services de police étaient alors dans la nécessité de contrôler les personnes, de procéder à des bouclages et des perquisitions, sans pouvoir empêcher les vols de voitures. L'assureur affirme alors que la désorganisation des services de police a joué un rôle dans l'aggravation du risque assuré. Cela ne suffit pas aux juges, qui répondent « qu'il n'apparaît pas que les circonstances soumettant les services de police d'Oran, à des obligations tendant au maintien

également TGI Nice 29 mai 1964, Jeanjean c. L'Europe, *Recueil Dalloz* 1964.612. Ces deux décisions sont suivies par une longue note, particulièrement éclairante, de J.-D. Bredin.

73. J.-D. Bredin, Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.612.

74. Cf. Cour d'appel de Paris 7 mars 1963, dont une partie de la solution est citée par Cass. Civ. 1^{ère} 11 mai 1965, Garantie mutuelle des fonctionnaires c. Préfet de police et autres, *RGAT* 1965.481.

75. Voir également TGI Marseille 21 mai 1963, *JCP* 1963.13332 et TGI Alger 22 mai 1963, *Gazette du Palais* 1963.2.28.

de l'ordre, plus urgentes pendant la période troublée dont s'agit, aient été de nature à aggraver d'une façon imprévisible et importante le risque normal de vol tel qu'il était assuré ». Ils estiment de plus que l'assureur n'établit pas un « lien de causalité directe » entre la guerre civile à Oran et le sinistre, ne prouvant pas que la voiture a été enlevée par des membres de l'organisation terroriste, ni qu'elle aurait servi à un fait de guerre civile⁷⁶. Aussi la garantie est-elle retenue.

C'est encore la Cour d'appel de Paris qui utilise ce même raisonnement dans un arrêt rendu le 11 mai 1964, toujours à propos d'un vol de voiture. À l'assureur qui fait valoir que « la carence de la police a exercé une influence constitutive d'un rapport de causalité », la Cour répond que les circonstances dans lesquelles la voiture a disparu « demeurent inconnues » puisque l'assureur ne rapporte pas la preuve que le jour du vol « se soient déroulés dans l'avenue du 8-Novembre à Alger [lieu où la voiture a été volée] des faits d'émeute, de violence ou de pillage – caractéristiques de la guerre civile – en relation directe avec le vol ». Par conséquent, les juges condamnent l'assureur à indemniser l'assuré⁷⁷. Ici l'argument de la causalité directe est manifestement trop rigoureux, car l'on ne voit pas comment l'assureur aurait pu rapporter la preuve d'un fait de guerre dans la rue même de l'assuré, et à l'heure du vol. D'ailleurs les juges l'abandonnent ensuite, pour à nouveau se fonder sur un rapport « étroit » de causalité, ce qui toutefois n'y changera rien.

3. *Rapport étroit de causalité et garantie*

Voici le raisonnement qui mêle les deux précédents, dans le sens où les magistrats admettent que le lien entre le sinistre et la guerre puisse n'être qu'« étroit », qu'il y ait causalité indirecte, mais dans le même temps ils exigent la preuve d'un fait précis, particulier, permettant de rattacher le dommage à la guerre. La Cour de cassation s'était d'ailleurs après la Seconde guerre mondiale elle-même engagée dans ce sens, puisqu'elle avait admis que l'état de guerre ne suffisait pas et qu'il fallait pouvoir rattacher le sinistre à une opération de guerre

76. Trib. Com. Seine, 4 juin 1963, Bérenguer c. Cie d'assurance L'Union, *Gazette du Palais* 1963.2.30.

77. Cour d'appel de Paris (7^e chambre) 11 mai 1964, Rosser c. Cie L'Union et Le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

Décolonisations : le repli de l'État

déterminée, tout en ayant, c'est vrai, une appréciation large de ce qu'étaient de telles opérations de guerre⁷⁸.

C'est en ce sens que sont rendues les décisions les plus nombreuses. L'on peut en résumer l'argumentation : d'après les juges, il faut que les assureurs parviennent à prouver que les sinistres, notamment les vols, sont dus non pas directement à la guerre (alors il y aurait eu exigence d'un lien direct de causalité) mais à la carence des forces de police, trop occupées du fait de la guerre (il y a bien là exigence d'un lien indirect de causalité). Les assureurs doivent ainsi rapporter la preuve d'un fait précis reliant le sinistre à la carence des forces de police, afin de prouver que les vols ne sont pas de droit commun. Lorsqu'ils n'y parviennent pas, ce qui est généralement le cas puisque les circonstances des vols demeurent inconnues, les juges les condamnent à indemniser leurs assurés.

L'une des premières décisions en ce sens est rendue le 6 novembre 1963 par les juges du TGI de la Seine, encore à propos d'un vol de voiture en avril 1962 à Alger. L'assureur fait valoir toujours les mêmes arguments : la désorganisation des forces de police, l'aggravation du risque qui en résulte. Il invoque aussi la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de guerre étrangère, « aux termes de laquelle la garantie d'assurance est exclue dès qu'un lien de cause à effet relie le sinistre, même si sa cause demeure inconnue, à un fait qui se rattache, même pour partie, aux opérations de guerre étrangère, alors même que ce fait ne serait pas la cause unique ou la cause directe du sinistre, pourvu qu'il ait exercé sur sa création ou son aggravation une influence constitutive d'un rapport de causalité⁷⁹ ».

Mais les juges contestent le fait que le risque ait été aggravé d'une manière imprévisible, ils contestent aussi la carence totale ou l'inexistence des forces de police car si ces dernières ont été « anormalement [chargées] », il n'en reste pas moins que les services d'ordre ont été considérablement renforcés par des unités de l'armée. D'ailleurs, remarquent-ils, il n'est pas prouvé qu'au moment du vol la guerre civile ait empêché les forces de police d'intervenir. Ainsi selon eux, la Compagnie d'assurance ne rapporte pas « la preuve d'un critère certain ou d'un élément objectif précis, générateur de conviction, permettant d'affirmer que les faits dont a été victime le demandeur et dont la cause demeure inconnue

78. Cf. *supra* Cass. Civ. 2 février 1948, *RGAT* 1948.134.

79. TGI Seine (5^e chambre), 6 novembre 1963, *Di Pizzo c. Cie d'assurance La Minerve, Gazette du Palais* 1964.1.105.

sont même pour partie et même indirectement consécutifs à la guerre civile qui sévissait à l'époque ». Ainsi il n'est pas prouvé que « la guerre civile (...) a constitué, même pour partie, une circonstance ayant exercé une influence sur le vol », ce qui oblige l'assureur à payer⁸⁰.

Ce jugement est à notre connaissance l'un des premiers qui tout en n'exigeant qu'un rapport étroit (« indirect ») de causalité conformément à la jurisprudence dégagée en matière de guerre étrangère, veut aussi que l'assureur fasse la preuve « d'un élément objectif précis » rattachant la guerre au sinistre, preuve qui n'est pas ici considérée comme rapportée puisque la « cause » du dommage « demeure inconnue ». Il y a dans cette décision des arguments intéressants qui peuvent expliquer le raisonnement des juges, arguments qui jouent tous contre les assureurs. En effet les juges relèvent d'abord que la loi a mis à la disposition des victimes de dommages mais aussi des assureurs un mécanisme, celui prévu par décision de l'Assemblée algérienne et homologué par décret du 30 juillet 1955⁸¹, qui met à la charge de l'Algérie les réparations des dommages directs causés aux personnes et aux biens par la guerre civile. Or l'article 13 de ce dispositif prévoit que l'assureur qui indemnise l'assuré pour ces dommages est ensuite subrogé dans ses droits, ce qui l'autorise alors à se retourner contre l'administration algérienne. Mais, d'après les juges, la commission en charge des indemnisations ayant des exigences rigoureuses, les assureurs répugnent à utiliser ce moyen et préfèrent informer leurs assurés qu'ils ne doivent pas garantir dans ce cas⁸².

Ensuite, les compagnies faisant valoir l'aggravation anormale et imprévisible du risque, les juges répondent qu'« à l'époque où la police a été souscrite et renouvelée, les prévisions les plus pessimistes étaient faites sur l'évolution et la terminaison du conflit en Algérie » ; qu'aussi les assureurs avaient « l'obligation de prévoir l'aggravation de la situation⁸³ ».

Enfin, terminent-ils, « le raisonnement » de l'assureur « conduirait à dire qu'à partir d'une certaine date, qu'il serait d'ailleurs difficile de fixer, tous les

80. *Ibid.*

81. Cf. *supra* la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955, *RGAT* 1955.431.

82. TGI Seine (5^e chambre), 6 novembre 1963, *Di Pizzo c. Cie d'assurance La Minerve*, *Gazette du Palais* 1964.1.105.

83. *Ibid.*

Décolonisations : le repli de l'État

actes délictueux commis en Algérie, et dont la cause est demeurée inconnue, devraient être considérés comme des faits de guerre civile ». Or l'assureur « est obligé d'admettre que des infractions de droit commun » continuent d'être perpétrées en Algérie, et « que la carence des services de police alléguée, si elle a pu favoriser la délinquance (ce qui se produit toujours en cas de guerre) ne peut avoir eu pour effet de transformer *ipso facto* en actes de guerre civile les infractions de droit commun ». Les juges reprochent ainsi à l'assureur de tenter « de substituer à la preuve d'un fait, même indirect, de guerre civile, une simple présomption créée selon [lui] par la répétition et la multiplication d'actes analogues, perpétrés dans les mêmes conditions ⁸⁴ ». L'auteur de la note à la *Gazette du Palais* approuve cette interprétation. Il nous semble pourtant contradictoire, au regard de l'exigence d'un fait de guerre ayant seulement « dominé » le litige, de relever d'un côté que « la carence des forces » de police « a pu favoriser la délinquance », comme « toujours » en temps de « guerre », et de considérer d'un autre que le rapport de causalité n'est pas établi.

Ces arguments sont ensuite repris par des nombreuses décisions. Ainsi la Cour d'appel de Paris, dont l'arrêt était attendu car c'était la première fois que cette juridiction se prononçait sur cette question, statue le 19 février 1964, et sans s'interroger sur le caractère direct ou indirect du lien de causalité, relève qu' « on ne saurait, sans généraliser abusivement, attribuer par analogie le vol commis au préjudice [de l'assuré] à la guerre civile et à ses conséquences ». Elle déduit encore des circonstances dont la preuve est rapportée qu'il est « impossible d'attribuer le vol (...) à la carence des services de police, née de la guerre », plutôt qu' « au fait d'un malfaiteur de droit commun ». Quant à l'attitude de l'assureur, la Cour estime que lorsque le risque s'est aggravé et que les vols de voiture se sont multipliés, il pouvait demander la résiliation de l'assurance ou l'augmentation des primes. Or « s'[il] ne l'a point fait, [il] n'a à s'en prendre qu'à [lui-même] ⁸⁵ » ! Plusieurs cours d'appel ont ensuite utilisé le même raisonnement pour retenir la garantie ⁸⁶.

84. *Ibid.*

85. Cour d'appel de Paris (7^e chambre), 19 février 1964, Cie L'Union c. Bérenguer, *Gazette du Palais* 1964.1.194.

86. Voir Cour d'appel de Montpellier (1^{ère} chambre) 9 juin 1964, Cie Le Soleil c. Kurdian, *Gazette du Palais* 1964.2.174 ; Cour d'appel d'Agen 7 juillet 1964, Solal c. L'Urbaine et la Seine, *Gazette du Palais* 1964.2.174 ; Cour d'appel d'Angers 29 mars 1965, Pérez c. Cie L'Urbaine et la Seine, *Recueil Dalloz* 1965.Somm.65.

Assurance, guerre et décolonisation

De telles affaires demeurent tout de même étroitement dépendantes des faits, comme le montrent deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Nîmes le 23 mars 1964, deux arrêts fondés sur le même raisonnement, soit l'exigence d'un rapport de causalité seulement étroit, vérifiant si le fait de guerre a eu une influence seulement déterminante sur le sinistre, mais qui pour deux vols commis à Alger à un mois d'intervalle ne vont pas aboutir aux mêmes conclusions.

Dans la première espèce⁸⁷, la voiture d'un assuré a été volée dans la nuit du 10 au 11 mai 1962, rue de Vaucluse à Oran, en bas de son immeuble. Dans la seconde, la voiture a été volée dans la nuit du 17 au 18 juin, avenue d'Oujda, également en bas du domicile de l'assuré⁸⁸. Tous deux demandent indemnisation à leur assureur, qui est condamné en première instance⁸⁹. En appel devant les juges de Nîmes, les deux compagnies d'assurance font valoir exactement les mêmes arguments : l'article 34, reproduit par la police ; également le fait que cet article ne réclame qu'un dommage « occasionné » par la guerre ; enfin la désorganisation des forces de police, qui a fait que « les voleurs étaient assurés de l'impunité ». Les assureurs citent des chiffres à l'appui de leur démonstration : seuls 36 vols de voitures ont été déclarés aux compagnies d'assurances pour toute l'Algérie en 1961, contre 5732 pour l'année 1962. Les assureurs rappellent aussi l'interprétation de l'article 34 qui doit selon eux prévaloir, soit celle dégagée par la Cour de cassation en 1945 : il n'est « pas nécessaire que ce fait de guerre fût la cause unique ou directe du sinistre », il suffit « que l'influence exercée par lui sur la création ou l'extension du sinistre fût constitutive d'un rapport de cause à effet ». Cette interprétation appliquée aux faits de l'espèce, permet à l'assureur d'affirmer dans les deux cas que « la guerre d'Algérie avait entraîné au lieu à l'époque dont il s'agissait, la suppression de toute activité de la police ; qu'il y avait donc eu une circonstance née de la guerre qui avait exercé du moins pour partie une influence déterminante sur la création du sinistre ».

87. Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Assurances générales c. Quessada, *RGAT* 1964.482.

88. Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Cie d'assurances L'Abeille c. Garcia, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

89. TGI Carpentras, 1^{er} octobre 1963, cité par Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Assurances générales c. Quessada, *RGAT* 1964.482 ; TGI Avignon, 25 septembre 1963, cité par Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Cie d'assurances L'Abeille c. Garcia, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

Décolonisations : le repli de l'État

Dans les deux cas c'est bien ce raisonnement que les juges vont suivre, cherchant donc si la guerre a « dominé » le sinistre, ce qui leur apparaît seulement dans la première espèce et non dans l'autre, en raison des situations qui régnaient à Oran aux mois de mai et de juin 1962, entre lesquelles ils établissent des différences.

Pour le premier vol qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 mai, l'assureur a rapporté la preuve, au moyen d'articles de journaux, que dès le 8 mai il y avait eu « de nombreux attentats, des fusillades », que ce soir-là « à partir de 20 h 40, l'OAS a lancé une attaque générale dans la ville » ; que le lendemain mercredi 9, « certaines rues étaient barrées par des fils de fer et que des automitrailleuses circulaient, (...) que la ville était en état de siège ; que le 10 mai, dès le matin, des combats avaient commencé entre des commandos OAS et les forces de l'ordre ; qu'il n'y avait plus aucune police dans le centre de la ville, que les forces de l'ordre étaient attaquées dans leurs casernes et ripostaient à la mitrailleuse lourde ; que la journée avait été sanglante (24 morts) ; qu'on s'attendait à une nuit très agitée, mais que les forces de l'ordre avaient réussi à procéder à de nombreuses rafles dans les quartiers européens, qui avaient été « bouclés » ; que plusieurs centaines d'arrestations avaient été effectuées au cours d'une vaste opération policière (portes d'immeubles défoncées, vitres brisées, etc., journal du 12 mai) ». Ces circonstances de fait rappelées, les juges concluent : « le 10 mai, la ville d'Oran était en état d'insurrection, (...) pendant une grande partie de la journée les forces de l'ordre ont été obligées de rester sur la défensive dans leurs casernes, (...) si, dans la nuit du 10 au 11 mai, temps du vol, elles ont réussi à reprendre la situation en main, elles se sont uniquement préoccupées de lutter contre l'OAS ». Ainsi « des malfaiteurs, profitant de l'atmosphère insurrectionnelle et de l'état d'insécurité qui régnaient dans la ville et du fait que la police était entièrement occupée à une tâche plus urgente que de protéger les biens des particuliers, ont pu, sans être inquiétés, se livrer à de nombreux méfaits ». Rattachant ce raisonnement à la jurisprudence de la Cour de cassation, les magistrats précisent enfin que « la guerre civile ayant totalement empêché la police de remplir sa tâche habituelle, un événement se rattachant étroitement à cette guerre a joué un rôle dans la réalisation du sinistre », d'où « il s'ensuit que la garantie d'assurance est exclue⁹⁰ ».

90. Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Assurances générales c. Quessada, RGAT 1964.482.

Assurance, guerre et décolonisation

Dans la deuxième espèce, pour le vol commis du 17 au 18 juin 1962, la Compagnie d'assurance produit aussi des articles de journaux, « desquels il résulte qu'au mois de juin 1962, il y avait des mouvements de guerre civile, et notamment à Oran ». Mais les juges vont estimer ici que la preuve rapportée par l'assureur d'un lien étroit de causalité, de faits ayant eu une influence seulement « déterminante » n'est pas suffisante. Ils précisent en effet qu'« Il ne suffit pas que le vol ait eu lieu durant la guerre civile pour exonérer l'assureur ; (...) il faut qu'au temps et au lieu où s'est produit le vol, un événement se rattachant étroitement à la guerre civile ait joué un rôle déterminant dans la réalisation de ce vol ». Raisonner autrement « aboutirait à enlever toute efficacité à l'assurance dans les régions soumises à la guerre civile ».

Or il ressort des preuves fournies que « le 17 juin 1962, un accord entre le FLN et l'OAS est intervenu à Alger ; qu'à partir du 18 ou du 19 juin, le calme était revenu dans cette ville ; que cette trêve ne s'était pas étendue à l'Oranie le 21 juin (*Le Monde* du 21 juin) ; que, selon ce journal, le mardi 19 il y avait eu plusieurs attentats en Oranie ». Mais « dans aucun des numéros communiqués du *Monde*, il n'est indiqué que le 17 et le 18 juin, ou dans la nuit du 17 au 18 juin 1962, temps où s'est produit le vol, il y avait eu dans Oran des troubles graves, de nombreux attentats, des combats entre membres de l'OAS et les forces de l'ordre, de nature à mettre celles-ci dans l'impossibilité de remplir normalement leurs fonctions habituelles et à créer un état d'insécurité générale dans la ville ». Ainsi l'assureur n'a pas rapporté « la preuve d'une relation suffisamment précise entre le vol et la guerre civile », si bien que « la garantie d'assurance n'est pas exclue » et que l'assureur est condamné à payer⁹¹. L'on saisit bien alors le critère qui a permis aux mêmes juges de raisonner différemment dans l'une et l'autre espèce : dans la première la police était dans l'impossibilité d'empêcher le vol, du fait de la guerre civile ; dans la seconde la police ne s'est pas trouvée dans une telle impossibilité. Tout de même et comme le souligne Jean-Denis Bredin, ce contentieux révèle « des préférences de fait, plutôt que des divergences de principe⁹² ».

91. Cour d'appel de Nîmes (1^{ère} chambre), 23 mars 1964, Cie d'assurances L'Abeille c. Garcia, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

92. Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.614-618.

Décolonisations : le repli de l'État

Quant à la Cour de cassation, elle a semblé dans un premier temps hésitante, puisque le 11 mai 1965 elle casse un arrêt de la Cour d'appel de Paris, au motif que les juges ont recherché si une manifestation liée à la guerre était « la cause directe de l'accident », alors qu'ils auraient dû vérifier si elle n'était pas plutôt l'« une de ses causes déterminantes⁹³ ». Mais le 23 février 1966 toute incertitude est levée lorsque la Cour ne rend pas moins de seize arrêts sur la question, arrêts dans lesquels elle retient systématiquement la garantie due par l'assureur, exigeant à son tour la preuve d'un fait précis, sans estimer avoir à se prononcer toujours sur le rapport de causalité. Elle le fait tout de même de façon certaine dans trois de ses décisions, ce qui tend à montrer que cette question de la force du lien de causalité devient secondaire, puisqu'avec l'exigence d'un fait particulier, que la causalité soit directe ou indirecte n'y change plus rien. La Cour d'ailleurs confirmera ce point, affirmant au début de l'année 1967 que l'assureur doit prouver un « fait permettant de dire que la cause directe ou indirecte du sinistre réside dans la guerre civile ou dans un mouvement populaire⁹⁴ ».

Pour le moment la Cour reproche donc aux assureurs de ne pouvoir évoquer « aucun fait particulier concernant le sinistre pouvant le rattacher à l'une des situations prévues par l'article 34 », puisqu'ils se reconnaissent « [incapables] d'établir les circonstances du vol », ne pouvant « démontrer que le sinistre litigieux entre dans la catégorie des vols résultant de la carence de la police et non dans celle des vols dus aux causes habituelles de la criminalité⁹⁵ ». Or elle rappelle qu'« il ne suffit pas, pour exonérer l'assureur, que le vol soit survenu durant la guerre civile, mais qu'il faut qu'au temps et au lieu où il s'est produit un événement qui se rattache étroitement à cette guerre ait joué un rôle déterminant dans sa réalisation⁹⁶ ».

Ainsi d'après la Cour de cassation, les juges du fond ont-ils pu valablement admettre que la guerre civile avait cessé à l'époque du vol, soit le 8 juillet

93. Cassation de Cour d'appel Paris 7 mars 1963, Cass. Civ. 1^{ère} 11 mai 1965, Garantie mutuelle des fonctionnaires c. Préfet de police et autres, *RGAT* 1965.481.

94. Cass. Civ. 1^{ère}, 30 janvier 1967, MGFA et autres c. Crédit industriel et commercial, *RGAT* 1967.489.

95. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, CAMAT c. Ripoll, *RGAT* 1966.192.

96. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, Union et Phénix espagnol c. Planchon, *RGAT* 1966.194. Toutes les solutions des arrêts rendus ce jour-là reprennent cette formulation.

1962⁹⁷ ; également que « quelques attentats » commis le jour du vol ne constituaient pas « des troubles graves et des combats entre membres de l'OAS et de les forces de l'ordre, de nature à créer un état d'insécurité générale dans la ville et à désorganiser tous les services de police les empêchant de faire face à leur tâche habituelle de surveillance et de contrôle⁹⁸ » ; ou encore que « la désorganisation des forces de police » à Alger en juin 1962 n'était qu'une « hypothèse » de la part de l'assureur⁹⁹ ! La Cour ne casse qu'un seul arrêt, celui rendu par la Cour d'appel de Nîmes le 23 mars 1964 dans le sens de l'exclusion de la garantie, reprochant aux juges de s'être contentés de « constater (...) la grave situation insurrectionnelle régnant dans la ville d'Oran et le maintien des forces de police dans leurs casernes où elles étaient attaquées », également le fait « que des malfaiteurs [aient-] pu sans être inquiétés se livrer à de nombreux méfaits », sans « [relever] cependant aucun fait particulier rattachant par un lien de causalité le vol de la voiture (...) aux événements généraux » que les juges rapportent¹⁰⁰.

Un auteur, André Besson, critique cette jurisprudence comme « bien sévère » et « peu en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation relative au risque de guerre étrangère ». Il dit ne pas saisir « pourquoi, au regard de la guerre civile, on exige de l'assureur la preuve d'un fait particulier, c'est-à-dire de la cause précise du sinistre, alors que (...) la désorganisation totale des services d'ordre au temps et au lieu des sinistres exerce bien une influence déterminante, même si la cause est médiate ou indirecte (...) sur la réalisation des sinistres ou sur l'aggravation de leurs conséquences¹⁰¹ ».

Il est vrai que les juges posent une présomption suivant laquelle dans le doute, en présence de circonstances précises inconnues, les vols sont censés être des vols de droit commun, même dans des régions touchées par la guerre civile. Cette présomption est-elle conforme à l'esprit de la loi ? Nous avons vu que certains magistrats ont déjà répondu par la négative à cette question. L'on remarquera aussi que dans son rapport explicatif de la loi de 1930, le député Lafarge n'a parlé de « présomption » qu'à propos de la guerre étrangère,

97. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, Union et Phénix espagnol c. Planchon, *RGAT* 1966.194.

98. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, Lloyd Continental Français c. Diaz, *RGAT* 1966.195.

99. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, Union et Phénix espagnol c. Planchon, *RGAT* 1966.194.

100. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, Solal c. L'Urbaine et la Seine, *Bull. civ.* 1966.I.136.

101. A. Besson, *RGAT* 1966.200. Voir également M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1970, 3^e éd., n^o 199.

Décolonisations : le repli de l'État

se contentant de dire pour la guerre civile, les émeutes et les mouvements populaires que « le fardeau de la preuve [était] renversé ¹⁰². La présomption doit-elle l'être aussi ? Oui selon André Besson et Maurice Picard qui affirment que la loi « pose deux présomptions en sens contraire », présumant « la libération de l'assureur en cas de guerre étrangère et l'assuré, pour obtenir indemnité, doit prouver que le sinistre n'a pas été causé par un fait de guerre », présumant « au contraire, en cas de guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, que le sinistre ne provient pas de ces faits et l'assureur, en principe tenu, doit, pour se libérer, apporter une preuve contraire ¹⁰³ ». L'on notera également que l'article 34 de la loi 1930 oblige les assureurs à rapporter une « double preuve » comme le remarque Jean-Denis Bredin : celle de l'état de guerre civile et celle ensuite que « le sinistre résulte de la guerre civile ». Ainsi « toute décision, qui déduirait simplement cette seconde preuve de la première, et se contenterait, pour dégager l'assureur, d'exiger de lui la preuve de l'état de guerre civile, contredirait certainement les termes de la loi ¹⁰⁴ ».

Mais tous ces auteurs considèrent dans le même temps que la preuve exigée pour rattacher le sinistre à la guerre est trop rigoureuse, et l'on remarque en effet que dans leurs décisions, les juges détachent, isolent les circonstances à l'origine du dommage, parce qu'elles demeurent généralement inconnues, de leur contexte, guerre civile ou mouvements populaires. Un tel détachement peut surprendre mais il n'était pas impossible, de l'aveu même des assureurs qui en 1955 avaient proposé une extension de garantie, par un avenant au contrat qui prévoyait moyennant une surprime que seraient indemnisés les dommages causés par des attentats terroristes, à l'exclusion de ceux liés à des émeutes, mouvements populaires et la guerre, civile ou étrangère. Cela revenait bien à admettre que les attentats n'avaient pas nécessairement pour cause l'un de ces événements. Mais il est vrai qu'il paraît bien difficile de raisonner encore ainsi à partir de 1962.

102. Cf. le rapport de R. Lafarge, *Journal Officiel, Documents parlementaires*, Session ordinaire, 2^e séance du 5 août 1926, p. 1167.

103. M. Picard et A. Besson, *Les assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1970, 3^e éd., n^o 199. Cf. également H. Margeat et A. Favre-Rochex, *Précis de la loi sur le contrat d'assurance*, LGDJ, 1971, n^o 346.

104. J.-D. Bredin, Note sous TGI Toulouse 13 mai 1964 et TGI Nice 29 mai 1964, *Recueil Dalloz* 1964.612.

Pourtant les juges tiennent à leur raisonnement, semblant s'abriter derrière la jurisprudence de la Cour de cassation qui demande simplement que le fait de guerre ait « dominé » le sinistre, pour exiger la preuve d'un fait particulier. Ils le répètent : raisonner autrement reviendrait à priver les assurances de toute efficacité en cas de guerre civile, et sans doute l'équité commandait de ne pas aggraver davantage le sort des rapatriés. C'est toutefois en 1966, au moment où la Cour de cassation se montre la plus claire et la plus exigeante, que les juges du fond commencent à infléchir leur position, et la Cour finira par les suivre.

B. Le droit orienté dans un sens plus favorable aux assureurs, à partir de 1966

En février 1966, la position de la Cour de cassation paraît très claire, mais pour autant les juges du fond ne la suivent pas car deux arrêts rendus ensuite par les cours d'appel d'Orléans et de Paris se prononcent en sens contraire, utilisant l'exigence d'un rapport seulement étroit de causalité pour cette fois retenir l'exclusion de la garantie. À Orléans, à propos de la voiture volée d'un assuré, alors qu'elle était sur le quai du port d'Oran prête à embarquer pour la métropole, les juges affirment dans un arrêt rendu le 26 avril 1966 que l'assuré « signalait lui-même la réunion devant le Palais des Sports à Oran de près de 200 voitures volées dans ces conditions, que la preuve est ainsi rapportée d'une désorganisation totale des services de police dans la ville d'Oran à la date présumée du vol, livrant au pillage les biens des Européens et particulièrement les voitures automobiles entreposées sans aucune surveillance possible sur les quais d'embarquement, que cette situation est bien la cause déterminante du vol dont [l'assuré] a été victime et exclut par suite la garantie de l'assureur¹⁰⁵ ».

Quant aux juges parisiens, ils se prononcent le 8 novembre 1966 à propos de la villa et l'appartement d'un assuré rentré en métropole, biens qui ont été « pillés » puis pour l'un d'entre eux « réquisitionné », avant d'être « occupé par une famille algérienne ». Au vu de ces circonstances, les juges estiment « qu'un tel pillage total ne saurait être assimilé à un vol de droit commun par un délinquant de droit commun ; qu'en effet les biens des Français réfugiés en métropole constituaient pour la population locale un appât auquel elle était fort sensible ; que la conscience populaire a vu dans leur appropriation (...) un phénomène souhaitable ; que ce mouvement populaire a permis de réaliser les

105. Cour d'appel d'Orléans 26 avril 1966, *Mougeot c. La Préservatrice*, *RGAT* 1966.197.

Décolonisations : le repli de l'État

conditions du vol, ainsi que sa conception, sa consommation et son impunité ; qu'en conséquence le vol (...) n'est pas garanti¹⁰⁶ ». Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris mérite que l'on s'y arrête. La Cour s'était prononcée trois fois jusque-là, retenant au contraire la garantie de l'assureur¹⁰⁷, en la fondant au moins dans deux de ses décisions sur l'exigence d'une relation directe de causalité¹⁰⁸. Voici donc qu'elle abandonne sa position¹⁰⁹ et qu'elle contredit la Cour de cassation, certes dans des circonstances assez différentes de celles des vols de voitures¹¹⁰ et alors que les demandes d'indemnisation sont bien plus importantes. L'on observera aussi qu'elle modifie la cause d'exonération retenue jusque-là, visant le mouvement populaire plutôt que la guerre civile, ce qui lui permet « aisément », comme le remarque André Besson, d'admettre que l'assureur n'est pas tenu à garantie¹¹¹.

Comment dès lors expliquer ces différences d'approche entre la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris ? Sans qu'il soit possible de formuler d'absolues certitudes, qu'il nous soit permis de remarquer qu'entre février et novembre 1966, les compagnies d'assurance ont à leur tour dû quitter l'Algérie, quand elles ne l'avaient pas déjà fait, le secteur étant nationalisé par l'État algérien le 23 juin 1966.

Mais la Cour de cassation semble encore un temps persister dans sa position, retenant encore plusieurs fois au cours des années 1967 et 1968 la garantie due par l'assureur, quand il ne rapporte la preuve d'un fait particulier reliant le

106. Cour d'appel de Paris (7^e chambre) 8 novembre 1966, *La Protectrice* c. Dr Cohen-Solal, *RGAT* 1967.491.

107. Cf. Cour d'appel de Paris 7 mars 1963, dont une partie de la solution est citée par Cass. Civ. 1^{ère} 11 mai 1965, *Garantie mutuelle des fonctionnaires* c. Préfet de police et autres, *RGAT* 1965.481 ; Cour d'appel de Paris (7^e chambre), 19 février 1964, *Cie L'Union* c. Bérenguer, *Gazette du Palais* 1964.1.194 ; Cour d'appel de Paris (7^e chambre) 11 mai 1964, *Rosser* c. Cie L'Union et Le Phénix espagnol, *Gazette du Palais* 1964.2.174.

108. La Cour retient cette exigence dans ses arrêts du 7 mars 1963 et du 11 mai 1964.

109. Elle l'avait déjà fait dans son arrêt rendu le 3 mai 1965, *Saier* c. L'Abeille, déjà à propos de vols commis dans une villa, arrêt cité par Cass. civ. 1^{ère} 10 octobre 1967, *Saier* c. L'Abeille, *RGAT* 1968.60.

110. Le 23 février 1966 la Cour de cassation s'était tout de même prononcée aussi relativement à des cambriolages : cf. Cass. Civ. 1^{ère} 23 février 1966, *Ripoll* c. CAMAT, *Bull. civ.* 1966.I.136.

111. *RGAT* 1967.495. La Cour d'appel de Paris rendra un autre arrêt dans le même sens, le 13 janvier 1967, qui sera confirmé par la Cour de cassation : Cass. Civ. 1^{ère} 5 mai 1969, *Nilsen* c. La Métropole, *RGAT* 1970.46.

Assurance, guerre et décolonisation

sinistre à l'une des causes d'exonération prévues par l'article 34¹¹². Toutefois c'est aussi à partir de l'année 1967, au moment où ce contentieux se tarit, que sa jurisprudence ne semble plus aussi certaine. Le 10 octobre 1967, la Cour rend quatre décisions, et si trois retiennent la garantie, la dernière confirme un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui l'a exclue pour des vols commis dans la villa d'un assuré. La Cour de cassation approuve alors les juges parisiens d'avoir déduit « une relation de cause à effet » entre le sinistre et la guerre civile, au vu des circonstances, l'assuré ayant quitté sa villa en décembre 1961, « sa concierge [ayant] été contrainte sous la menace d'évacuer son habitation dès le mois d'avril 1962 », alors que « dans le quartier les habitants avaient été également chassés, ou avaient fui eux-mêmes ou se trouvaient terrorisés ». Ainsi « des actes de vandalisme avaient été perpétrés dans la villa livrée à l'abandon ». Encore « la découverte dans les dépendances de meubles n'appartenant pas à [l'assuré] alors que tous les siens avaient disparu dénotait les allées et venues d'émeutiers et de pillards et non celles de malfaiteurs de droit commun se livrant à un cambriolage¹¹³ ».

Plus clairement encore la Cour confirmera sa nouvelle position dans quatre autres affaires où elle se prononcera à chaque fois en faveur de l'exclusion de toute garantie. Ainsi le 1^{er} avril 1968 elle relève à propos d'un vol de voiture que celle-ci a disparu, tout comme l'assuré qui la conduisait, sans qu'« aucune trace » ne soit retrouvée ni d'enquête ouverte. Ainsi le vol dont pourtant les circonstances demeurent inconnues « se rattache étroitement aux mouvements populaires qui sévissent en Algérie¹¹⁴. Encore le 8 juillet 1968 la Cour reprend le raisonnement curieux suivi par les juges d'appel pour démontrer qu'un vol dans une banque n'était pas un vol de droit commun et devait être relié à la guerre. Les juges avaient observé « que deux individus ayant sonné à 7 h 30 du matin au domicile de Dunoyer, fondé de pouvoir de la banque, [ils] lui intimèrent l'ordre de les accompagner à la banque où ils se firent remettre les

112. Cf. Cass. Civ. 1^{ère} 30 janvier 1967, Cie d'Assurances générales et autres c. Société générale de surveillance, *Bull. civ.* 1967.37 ; Cass. Civ. 1^{ère} 17 juillet 1967, La Foncière c. CIC, *RGAT* 1968.56 ; Cass. Civ. 1^{ère} 10 octobre 1967, L'Urbaine et la Seine c. Pérez, *Recueil Dalloz* 1967.Somm.113 ; *Bull. civ.* 1967.283 ; Cass. Civ. 10 octobre 1967, Saphar c. L'Union, *Recueil Dalloz* 1967.Somm.113 ; *Bull. civ.* 1967.285 ; Cass. Civ. 1^{ère} 9 décembre 1968, Soc. Cohen c. La Concorde, *RGAT* 1969.217 ; *Bull. civ.* 1968.312.

113. Cass. Civ. 1^{ère} 10 octobre 1967, Saier c. L'Abeille, *RGAT* 1968.60.

114. Cass. Civ. 1^{ère} 1^{er} avril 1968, Consorts Akiba c. Compagnie Générale d'Assurances, *RGAT* 1969.38, et *Bull. civ.* 1968.111.

Décolonisations : le repli de l'État

espèces en dépôt dans les coffres ». Ainsi « un tel vol ne se présente nullement dans les circonstances d'un vol de droit commun, lequel se déroule dans des conditions de contrainte beaucoup plus rapides et violentes ». Encore « Dunoyer n'ayant, au cours du trajet de 200 mètres effectué dans une des rues les plus importantes d'Alger, tenté quoi que ce soit pour rendre plus difficile la tâche de ses antagonistes, [il a] montré qu'il avait cédé à une crainte qui n'était pas seulement la crainte immédiate des armes dont ils étaient porteurs », tout comme les « autres employés de la banque au cours des opérations d'ouverture des coffres (...) alors que les agresseurs étaient à deux contre cinq ». Les juges en déduisent que le vol « est dû à un fait de guerre civile », d'autant, et cet élément aurait pu sans doute suffire, qu'il a été revendiqué quelques jours plus tard par l'OAS¹¹⁵ ! Toujours à propos de vols commis dans les succursales d'une banque, la Compagnie française de Crédit et de Banque devenue entre-temps la Compagnie algérienne de Crédit et de Banque puisque les banques ont à leur tour été nationalisées dans les années 1966-1967, la Cour retient dans son arrêt du 27 janvier 1969 le lien de causalité, pour des vols commis « à la faveur d'une guerre civile¹¹⁶ ». Les termes employés montrent à quel point la Cour a assoupli ses exigences quant aux preuves que doivent fournir les assureurs.

Enfin le 5 mai 1969 la Cour approuve les juges de la Cour d'appel de Paris et reprend leur raisonnement à propos de vols commis dans une villa laissée à l'abandon par son propriétaire. Le pourvoi reprochait à la Cour d'appel de « n'avoir relevé aucun fait particulier susceptible de rattacher par un lien de causalité le vol aux événements généraux qu'elle rapporte », et la Cour de cassation répond qu'« à l'époque la conscience populaire voyait dans une telle appropriation des biens appartenant à des Français un phénomène souhaitable ». Ainsi les juges ont pu considérer que « la conception, la réalisation et la consommation du pillage avec des moyens aussi importants en personnel et en matériel rattachaient le sinistre à la guerre civile qui sévissait en Algérie », ce qui exclut la garantie¹¹⁷.

Par la suite ce contentieux lié aux vols des biens assurés des rapatriés d'Algérie se tarit, d'autant que la Cour estime que les actions des assurés

115. Cass. Civ. 1^{ère} 8 avril 1968, Banque auxiliaire de dépôts et de titres c. The London and Lancashire Insurance Company, *Bull. civ.* 1968.197.

116. Cass. Civ. 1^{ère} 27 janvier 1969, Compagnie française de crédit et de banque c. Assurances générales, *RGAT* 1969.369.

117. Cass. Civ. 1^{ère} 5 mai 1969, Nilsen c. La Métropole, *RGAT* 1970.46.

Assurance, guerre et décolonisation

sont prescrites¹¹⁸. Mais c'est alors un autre contentieux qui surgit, les agents généraux d'assurance qui ont dû cesser leurs activités en Algérie demandant aux compagnies de les indemniser, comme leur statut le leur permet¹¹⁹. Dans une affaire jugée par la Cour de cassation le 27 octobre 1970, la Compagnie d'assurance répond que les agents n'ont droit à aucune indemnité lorsque la Compagnie d'assurance a elle-même dû cesser son activité, ce qui était le cas en l'espèce. Mais la Cour confirme l'arrêt précédemment rendu, qui avait observé que le statut des agents généraux n'exigeant aucune condamnation à l'attribution de l'indemnité, la Compagnie devait être condamnée à la payer, au moins pour la période allant jusqu'à la nationalisation des assurances, soit le 23 juin 1966¹²⁰. Dans une autre affaire encore, jugée le 17 juin 1975, les juges se montrent cette fois plus favorables aux assureurs puisqu'ils autorisent la compensation entre l'indemnité due par la compagnie d'assurances, et les sommes que lui devait son agent général. Pour refuser une telle compensation, celui-ci entendait se prévaloir de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des biens perdus Outre-mer par les rapatriés¹²¹, et d'après lequel sa dette n'aurait pas été exigible. La Cour de cassation répond que cette loi ne profitant qu'à ceux qui ont été dépossédés sans indemnités, et l'agent devant recevoir une indemnité de la part de la Compagnie d'assurances, il ne peut prétendre au bénéfice de cette disposition. Aussi la compensation est-elle ordonnée, l'agent étant alors débiteur de la Compagnie¹²².

Ainsi dans nombre d'affaires, les compagnies d'assurances se sont trouvées condamnées à indemniser, alors qu'elles-mêmes ont dû quitter l'Algérie au plus tard en juin 1966. Les assureurs considèrent avoir alors perdu « tant la maîtrise de fait du patrimoine foncier et immobilier qu'ils possédaient localement, que la capacité de servir les prestations dues aux assurés algériens, ces dernières étant

118. Voir par exemple Cass. Civ. 1^{ère} 10 juin 1970, Lopez c. La Paternelle, n° 69-11.423, *Juris Data*; Cass. Civ. 1^{ère} 5 juin 1973, Sté Immobilière et Hôtelière de l'Afrique du Nord c. Cie Assurances générales de France SA, n° 72-12.127, *Bull. civ.* 1973.193 p. 174.

119. Voir l'article 20 du décret du 5 mars 1949 portant homologation du statut des agents d'assurances rendu applicable à l'Algérie par arrêté du 25 janvier 1951.

120. Cass. Civ. 1^{ère} 27 octobre 1970, Urbaine Seine c. Calia et autres, *Revue Générale du Droit des Assurances (RGDA)* 1971.178.

121. À propos de cette loi, cf. J. Spiteri, « 1956-1988 : Les rapatriés d'Afrique du Nord et les Français d'Algérie à la recherche du Droit », *Semaine juridique éd. générale* n° 15, 12 avril 1989, I 3386.

122. Cass. Civ. 1^{ère} 17 juin 1975, Bergoni c. Cie Assurances La Confiance, n° 74-10.664, *Bull. civ.* 1975.201 p. 171.

Décolonisations : le repli de l'État

prises en charge par les compagnies d'assurances publiques algériennes ¹²³ ». Aussi les assureurs ont-ils cherché à récupérer une partie des sommes qui leur étaient dues, notamment par les agents d'assurances. Le 14 décembre 1970, dans une lettre adressée au Directeur général de la Fédération française des Sociétés d'assurances (FFSA), le Délégué général explique que les assureurs doivent s'empresse de déclarer leurs créances, car la loi du 15 juillet 1970 prévoit que ces dernières ne seront remboursables, par imputation sur l'indemnité compensatrice éventuellement due aux agents, qu'à la condition d'avoir été déclarées avant le 17 janvier 1971. Aussi conseille-t-il aux sociétés d'assurances de les déclarer rapidement, et ce même en cas d'hésitation sur le point de savoir si elles entrent bien dans le cadre de la loi, car ces déclarations serviront au moins à titre conservatoire ; elles sont d'autant plus nécessaires, note le Délégué, que d'après la loi, les compagnies n'ont, « pour elles-mêmes, aucun droit à indemnisation ¹²⁴ ». Ce n'est que tout récemment que ces difficultés ont en été – en partie sans doute – résolues, puisque le 7 mars 2008, un accord historique a été signé en présence des autorités françaises et algériennes, entre assureurs français et algériens, accord qui prévoit un transfert de portefeuille entre parties signataires, à effet rétroactif à compter de 1966, ce qui met fin à un contentieux long de 42 ans ¹²⁵.

123. Algérie : la fin du contentieux sur les assurances », *Assurer*, FFSA, n° 112, 2 avril 2008.

124. Lettre du 14 décembre 1970, Le délégué général Paul Robillard au Directeur général de la FFSA, Indemnisation des rapatriés, Archives de la FFSA, 011126.

125. Algérie : la fin du contentieux sur les assurances », *Assurer*, FFSA, n° 112, 2 avril 2008.

ACHEVÉ D'IMPRIMER PAR LE SERVICE DE REPROGRAPHIE DE LA FACULTÉ
DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

ISBN : 979-10-91076-09-8

Dépôt légal : 4^e trimestre 2013